

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES NATURELLES
CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES
PROJET DE LOI N° 43 - LOI SUR LES MINES

§§§

MEMOIRE
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

17 SEPTEMBRE 2013

§§§

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE	P.2
1.1 INTRODUCTION	P.2
1.2 SOMMAIRE	P.2
II. CADRE GENERALE D'ANALYSE	P.5
2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS	P.5
2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE	P.6
III. PL 43 : PRINCIPALES CONSIDERATIONS DE L'AEMQ	P.10
3.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLORATION MINERALE	P.10
3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLOITATION MINIERE ET AYANT UN EFFET SUR L'EXPLORATION	P.25
3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'ACCES AU TERRITOIRE	P.32
ANNEXE I. AUTRES ARTICLES PORTANT SUR L'EXPLORATION	P.41
ANNEXE II. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLOITATION MINIERE ET AYANT UN EFFET SUR L'EXPLORATION	P.53
ANNEXE III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	P.57
ANNEXE IV. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ET ARBITRAIRES ACCORDÉS AU MINISTRE	P.63
ANNEXE V.1 CARTE SUR LA RESSOURCE URANIFERE AU QUEBEC	P.77
.2 CARTE SUR LES CONTRAINTES A L'EXPLORATION	P.78
ANNEXE VI. ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT	P.79
ANNEXE VII. L'IMPACT INTERNATIONAL DU PROJET DE LOI 43	P.80
ANNEXE VIII. MODIFICATION OU REVISION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT D'UNE MRC	P.82

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier le gouvernement du Québec et la ministre des Ressources naturelles de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de loi 43 (PL 43) sur les mines au Québec.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe aujourd'hui plus de 2000 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 250 membres corporatifs (sociétés juniors et majeures d'exploration minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

Il est de la responsabilité première de l'Association de l'exploration minière du Québec de défendre l'intérêt de ses membres et du secteur dans lequel nous œuvrons et de contribuer au développement durable de nos ressources minérales.

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques tenues par la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Énergie et des Ressources naturelles (CAPERN) sur le PL43, Loi sur les mines, l'AEMQ soumet aux membres de la Commission, son mémoire détaillé sur le projet de loi.

Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre législatif qui nous gouverne et à rendre ce cadre plus adapté à nos réalités. Après avoir analysé l'ensemble des dispositions du projet de loi, nous offrons dans notre mémoire des commentaires spécifiques sur 52 dispositions distinctes et formulons 95 recommandations.

L'AEMQ souhaite également que cet exercice nous permette de poursuivre le développement responsable et harmonieux de notre filière minérale québécoise.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, illustre une incompréhension inquiétante de la réalité géophysique et économique du secteur et de son fonctionnement.

Ainsi nous constatons, que chacune des étapes d'un projet développé par nos PME a le potentiel de devenir tributaire de l'humeur du ministre en fonction.

Ce projet législatif ne conduit pas à lever l'incertitude et l'imprévisibilité qui caractérisent actuellement notre environnement d'affaires. Il aura plutôt comme conséquence d'accentuer cette instabilité qui, à terme, nuira au développement de la filière proprement québécoise et repoussera les investissements requis à son évolution, vers des juridictions plus transparentes, plus prévisibles, plus stables et surtout plus favorables au développement harmonieux et équilibré de leurs ressources minérales.

Ainsi le projet de loi propose de donner au ministre un contrôle discrétionnaire sur les activités de l'industrie. Nous avons répertorié plus de 160 de ces dispositions dont plus de 70 qui accorderaient un contrôle arbitraire sur les activités du secteur. Si adoptées, de telles dispositions auront un effet préjudiciable sur le développement de la filière, l'essor de nos régions ressources et l'enrichissement collectif des Québécois. (voir Annexe IV. p.63).

Quant aux relations de l'industrie avec les autorités municipales et régionales, l'AEMQ a pu élaborer avec la FQM et l'UMQ, un cadre fonctionnel visant à faciliter la cohabitation des travaux d'exploration et d'exploitation avec d'autres utilisations se trouvant dans des secteurs sensibles des territoires municipaux. Nous croyons par souci de transparence et d'équilibre entre les parties que le gouvernement aurait avantage à tenir compte de manière plus rigoureuse et précise des conclusions de ces discussions.

Enfin, l'Association réitère son offre de coopération pleine et entière au gouvernement pour apporter toutes les améliorations qui s'imposent afin de rendre ce projet de loi plus conforme au fonctionnement de notre industrie et aux réalités de notre environnement géo-scientifique et économique.

&&&

II. CADRE GENERAL D'ANALYSE

2.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'AEMQ, dans le cadre de ses représentations, a pour objectif de défendre l'intérêt de ses membres et de contribuer au développement responsable des ressources minérales du Québec. Pour atteindre, cet objectif, l'AEMQ s'est donné un ensemble de principes afin de guider ses orientations, ses positions et ses initiatives. Notre analyse du PL43 fut guidée par l'établissement d'un tel cadre de principes.

- *L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place des conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.*
- *Le secteur minier québécois et particulièrement l'exploration minière doit continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale.*
- *L'Association continuera de promouvoir que les activités de la filière minière québécoise doivent être guidées par les principes fondamentaux du développement durable et responsable.*
- *Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière stable et homogène sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- *Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis et, dans les cas où ces droits ne peuvent être respectés, leurs détenteurs doivent être compensés de manière juste et équitable.*
- *Nous reconnaissons que les municipalités locales et régionales de comté (MRC) ont un rôle à jouer en vue de favoriser le développement des ressources minérales au Québec et que celles-ci souhaitent, comme nous, que des règles soient clairement établies afin de créer des conditions propices au développement durable de la ressource et des communautés.*
- *Puisque que les MRC sont responsables de la planification du territoire elles auraient également à ce titre, la responsabilité d'identifier les secteurs sensibles à l'activité minière. Cependant, l'identification du potentiel minéral et la mise en valeur du sous-sol ne peuvent se réaliser de la même manière que l'on aménage et gère l'occupation et l'utilisation du sol.*
- *L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre réglementaire efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec et qu'il est de plus nécessaire qu'il établisse des mesures et des conditions d'arbitrage de litige pour appuyer le développement responsable de nos ressources minérales. Cet arbitrage doit être indépendant et décisionnel.*

2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE

L'AEMQ souhaite illustrer dans cette section les phases et cycles de temps impartis au développement d'un projet et de mise en valeur d'un gisement. Les textes et graphiques sont tirés et adaptés de l'étude « *Les redevances minières au Québec*, Secor, KPMG et FMC 2012 ».

2.2.1 LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR MINIER

L'industrie minière se présente sous la forme d'une série de projets d'investissement échelonnés selon les phases de développement d'une mine. Ce chapitre présente donc les modèles analytiques que les sociétés minières utilisent pour déterminer s'il y a lieu ou non d'investir dans un projet minier et ses différentes étapes. Il permet, par la suite, de comprendre le rôle que jouent les redevances dans ce cadre décisionnel.

On peut décomposer un projet minier en six différentes phases principales de réalisation :

- Identification d'un territoire propice à la découverte de zones minéralisées viables économiquement;
- L'exploration de ce territoire dans l'éventualité de la découverte d'un gisement ayant une valeur économique;
- L'évaluation du gisement minier et la conduite des études de faisabilité qui permettront de poursuivre la recherche de financement nécessaire au développement de projet;
- Le « développement » de la mine, soit la construction du complexe d'exploitation et des infrastructures afférentes;
- La période de production, qui inclut souvent de nouveaux investissements afin d'augmenter la production ou de prolonger la durée de vie de la mine;
- La réhabilitation ou restauration du site à la suite de sa fermeture (étape non incluse dans la figure suivante).

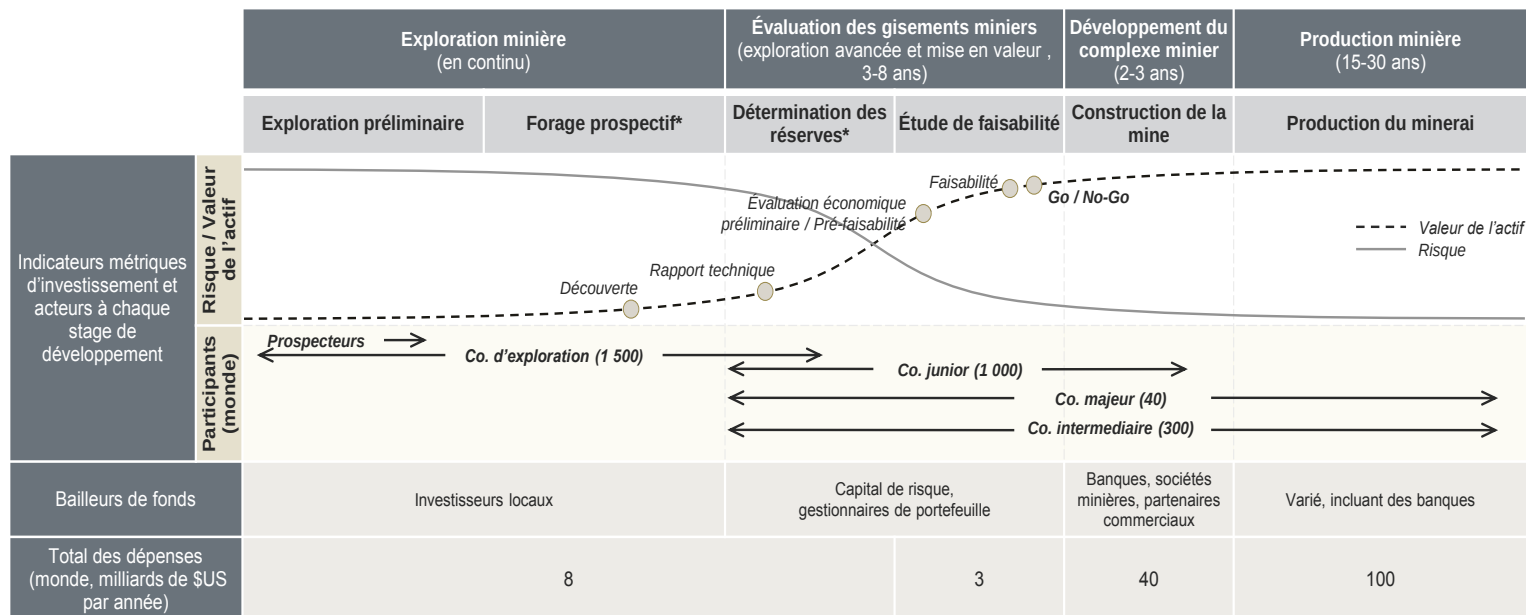
Chacune de ces phases diverge par sa durée, les montants investis et les risques qui y sont associés.

2.2.2 LA PHASE D'EXPLORATION

La phase d'exploration est la plus risquée de l'activité minière. À cette phase du développement, nous retrouvons davantage de sociétés d'exploration qui dominent ce segment d'activités par leur nombre. Les deux premières étapes menant à la découverte de gisements exploitables et à leur caractérisation.

Il s'agit de phases où les investissements, bien que relativement modestes en comparaison de ceux requis pour construire un complexe minier, sont hautement risqués. Ces entreprises d'exploration se financent essentiellement sur le marché boursier, où leurs titres sont considérés comme de nature spéculative, ou en établissant des ententes de participation avec des sociétés minières de taille plus importante.

FIGURE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER (2011)



* Approximativement 1/150 à 1/1000 des évaluations de gisements atteindront l'étape de construction. Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR
Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR

Au Québec, les sociétés d'exploration ont représenté entre 2007 et 2012, 60% des dépenses en exploration et en évaluation de gisements. Les sociétés minières intégrées ont investi le 40% résiduel, bien qu'une partie importante de ce montant fût également dépensée dans le cadre d'ententes avec des sociétés d'exploration.

Le financement de ces activités se fait selon un mode similaire à celui du capital de risque, à la différence que les fonds sont généralement levés sur des bourses spécialisées tel le *TSX Venture*. Rappelons que les activités d'exploration demeurent toujours des initiatives financièrement très risquées. Il faudra découvrir pas moins de 5000 indices minéraux pour trouver un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. Cette pratique exige, sur une base continue, des niveaux élevés d'investissement.

Le principal risque associé à cette première phase est la faible probabilité de découverte d'un gisement qui pourra, par la suite, être transformé en mine. Par contre, grâce à des décennies d'efforts, nous avons pu observer au cours des dernières années, l'émergence de PME d'exploration se transformant en sociétés intermédiaires d'exploitation, telles que Osisko, Aurizon, Consolidated Thompson et bien d'autres.

2.2.3 IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

L'industrie minière au Québec représente plus de 54 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est supérieur, de plus de 40%, au salaire moyen du Québec. L'industrie minière contribue tous les ans, pour plus de 7 milliards \$ au produit intérieur brut (PIB) du Québec et exporte annuellement pour plus de 8 milliards de dollars, contribuant positivement à notre balance commerciale.

De plus, l'industrie a versé l'an dernier plus de 350 millions \$ en redevances à l'État québécois et c'est plus d'un (1) milliard \$ par année qui est versé aux différents paliers de gouvernement. Les dépenses de l'industrie dans les communautés locales et régionales s'élèvent annuellement à près d'un (1) milliard \$.

L'exploration minière, fer de lance de l'industrie, est présente depuis le début de l'histoire du Québec. Par ailleurs, l'industrie s'est développée principalement au cours du dernier siècle pour créer, une filière proprement québécoise qui fournit aujourd'hui 3000 emplois de qualité dans une multitude de corps de métier différents.

L'exploration minière est, pour l'ensemble du secteur minier, ce que sont la recherche et le développement (R&D) pour l'entreprise manufacturière. Sans exploration, il ne peut y avoir de développement d'une filière minière québécoise.

En 2011, un peu moins de 300 entreprises d'exploration ont investi 834 millions \$ en travaux de recherche et de mise en valeur sur l'ensemble du territoire du Québec. Ce montant fut de 696 millions \$ en 2012. Ces travaux constituent un apport important à l'acquisition de données et feront largement partie du patrimoine géoscientifique pour des générations à venir. En plus de l'or, du fer et des métaux de base, nos travaux de recherche et développement nous permettent d'explorer, de comprendre et de connaître le sous-sol québécois en vue d'y découvrir du lithium, des éléments des terres rares, du diamant, du graphite, etc.

Le secteur minier compte plus de 3800 fournisseurs et équipementiers, dont plus de 1800 petites et moyennes entreprises situées dans la région de Montréal ainsi que 250 localisées dans la région de Québec. Ces PME exportent annuellement, à leur tour, plus de 200 millions \$ de produits et services et font rayonner une expertise qui est reconnue à travers le monde.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord entre autres), nos sociétés minières versent près de 30% de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières. De plus, nos plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des collectivités où ces dernières évoluent.

L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et plusieurs constitutives de l'Université du Québec, notamment celles de Montréal, de Trois-Rivières, de Chicoutimi et d'Abitibi-Témiscamingue.

Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minérale de qualité suffisante pour soutenir une future activité industrielle d'exploitation. L'encadrement de nos pratiques est continuellement en évolution, comme en témoigne notamment notre projet de certification des pratiques en exploration minière, qui se base sur les principes du développement durable.

2.2.4 IMPACT POTENTIEL DU PL 43

Quant à l'impact potentiel du projet de loi, nous faisons nôtres les conclusions d'une étude du cabinet-conseil Raymond Chabot Grant Thornton, rendue publique le 17 août 2011, qui appelait aux gouvernements « *à limiter, voire mettre fin, à l'incertitude liée aux législations fiscales et aux politiques en place [...et de] reconnaître qu'une intervention excessive étouffe les nouveaux investissements et l'exploration de nouveaux gisements. [...] il existe une réelle menace qui pourrait pousser les sociétés minières à cesser leurs opérations sur ces territoires, ce qui entraînerait d'importantes répercussions sur leurs économies* ».

&&&

III. PL 43 : PRINCIPALES CONSIDERATIONS DE L'AEMQ

Cette section présente les considérations que nous souhaitons soulever relativement aux principales composantes du PL 43.

3.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLORATION MINERALE

Nous offrons dans cette section des observations, commentaires et recommandations relativement à quelques articles spécifiques du projet qui visent directement les activités d'exploration.

L'AEMQ a identifié un groupe d'articles portant plus particulièrement sur la pratique de l'exploration au Québec et qui ont le potentiel, à notre avis, d'affecter sérieusement l'essor de notre filière minière.

Tous ces articles furent analysés et des recommandations sont présentées dans ce mémoire. Nous traitons ci-après les dispositions que nous jugeons les plus importantes.

3.1.1 Objet et champ d'application

Article 16. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures. La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

Commentaires

- L'Association croit que cet article a une portée très large et conduit à des interprétations qui le sont tout autant. Il est surprenant de retrouver un tel énoncé sous forme d'article de loi. Nous jugeons qu'il devrait se retrouver dans les notes explicatives.
- Le libellé très généraliste et étendu de cet article crée un potentiel de comportement discrétionnaire et arbitraire pour tout ministre des Ressources naturelles.
- L'AEMQ s'interroge sur l'intention du gouvernement à positionner cet énoncé dans le corpus même de la loi. Selon les règles d'interprétation, cet article offrirait une « couverture globale » et permettrait au gouvernement de pouvoir toujours plaider et agir dans le sens de cet article même si ses gestes ou l'interprétation des autres articles du projet avaient une portée contraire.
- De plus, la dernière phrase du 2^e paragraphe nous apparaît fort surprenante. L'expertise québécoise en matière d'exploration, d'exploitation et de transformation des ressources minérales existe et se développe depuis plus de 50 ans au Québec.
- Une conséquence menaçant l'expertise québécoise serait la contraction que l'industrie subirait suivant l'adoption de plusieurs dispositions du présent projet de loi.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de retirer cet article et de placer son contenu en tant qu'énoncé dans les notes explicatives.*

- (ii) *En tant qu'énoncé, celui-ci gagnerait à être plus précis et nous en recommandons la réécriture suivante: La présente Loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, la mise en valeur et la transformation des substances minérales ainsi que les expertises québécoises d'ordre scientifiques, techniques et pédagogiques.*

3.1.2 La prospection pionnière (de la LSM actuelle)

L'article 26 de la LSM actuelle stipule que :

Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospector ou de le jalonner en vertu de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis.

Commentaires

- La prospection pionnière représente le point de départ du processus d'acquisition d'une information géoscientifique et surtout d'un long cheminement qui s'échelonne sur plusieurs années, voire des décennies, et conduisant au lancement de projets de développement minier bénéfiques pour toute la collectivité.
- Les activités de prospection demeurent toujours ardues et financièrement très risquées. La pratique de la prospection pionnière se fonde sur la découverte d'un indice à la fois. Il est généralement reconnu dans l'industrie qu'il est nécessaire d'étudier environ 5000 indices avant de voir se traduire les efforts par la mise en activité d'une seule mine.
- La majorité des grandes découvertes au Québec, au cours du dernier siècle, sont l'œuvre de la rigueur et de la persévérance de nos prospecteurs. Les gisements de plusieurs mines en opération ou en voie de le devenir ont été identifiés par l'entremise de cette pratique. Celle-ci demeure fondamentale à la découverte de nouveaux gisements et à l'essor de notre filière québécoise malgré l'avènement de nouvelles technologies.
- Le retrait de cet article établit un obstacle d'envergure pour les individus et les petites sociétés qui pratiquent la « prospection pionnière » et pour le reste de la filière qui en dépend.
- Rappelons que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit des dispositions particulières, sur les terres de l'État, qui donne à toute personne le droit de chasser, de pêcher et de piéger. De plus, nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3 de cette loi, y compris une activité préparatoire à celle-ci.
- Si les droits des chasseurs, pêcheurs et trappeurs sont bien protégés, il serait pertinent que le gouvernement maintienne et protège également le droit de prospector sur les terres publiques, mais également qu'il s'assure que cette pratique soit préservée en y adaptant notamment toutes les dispositions pertinentes au sein de PL 43 afin de soutenir la pratique.
- Nous croyons également que le non-respect de cet article (une fois réintroduit) devra également s'appliquer, avec les mêmes dispositions pénales, que celles visant l'entrave à une personne autorisée par le ministre à effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologique (Article 267, alinéa 4).

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande de réintroduire un nouvel article qui indique que nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès aux terres publiques, contenant des substances minérales, qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospector ou de le jalonner.
- (ii) L'AEMQ demande également d'introduire un alinéa 5 à l'article 267 portant sur les dispositions pénales à l'égard des contrevenants.

3.1.2 La validité, le renouvellement du claim et la notion de territoire incompatible

Article 71. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 95 applicable lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :

1° ait demandé le renouvellement avant le soixantième jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date, mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 82;

4° ait effectué des travaux, lorsqu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Commentaires

- Il serait nécessaire, dans cet article, de clarifier ce qu'il advient du claim si celui-ci est accordé, mais que toute demande d'autorisation de faire des travaux est subséquemment refusée ou bloquée par une MRC ou par le gouvernement ?
- Un des effets pervers d'un empêchement d'exécuter des travaux sur des claims porte notamment sur les exigences des règles fiscales québécoises et canadiennes. Dans les cas où le gouvernement agit volontairement ou involontairement à interrompre les travaux de toute société ayant réussi à souscrire à des investissements en exploration, celle-ci sera potentiellement confrontée à des pénalités des agences de revenus envers tous ses souscripteurs (voir la mécanique fiscale relative au remboursement des sommes investies dans le programme des « actions accréditives »).
- Ce risque deviendra alors insoutenable pour l'entreprise publique et pour ses administrateurs.
- Comme principe général, nous croyons que le détenteur d'un claim ne devrait pas être pénalisé suivant l'avènement de délais hors de son contrôle et ne devrait pas, conséquemment, perdre ses titres.
- De plus, l'alinéa 4° introduit la notion de territoire incompatible. Nous discuterons plus en détail de ces notions lorsque nous aborderons le Chapitre X sur les Pouvoirs du ministre.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande au gouvernement de prévoir à l'article 72 une procédure de suspension d'un claim dans les cas où le détenteur n'est pas responsable des délais.
- (ii) L'Association demande également au gouvernement de prévoir une mécanique de suspension de la portée fiscale de l'arrêt des travaux (ou de l'invalidation temporaire du claim) afin d'empêcher les investisseurs d'être rétroactivement cotisés.

3.1.3 Renseignements à transmettre aux municipalités locales

Article 74. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 198.

Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux.

Commentaires

- L'AEMQ promeut depuis des années l'établissement de liens plus formels entre ses membres et les administrations locales et régionales et appuie la disposition qui exige d'informer les autorités locales et régionales de l'obtention d'un claim sur un territoire municipal.
- Par contre dans le cas des renseignements relatifs aux travaux, il sera nécessaire d'encadrer de manière précise et le type de renseignements pertinents et factuels qui devront être divulgués. Il serait également préférable de ramener le délai de transmission à 30 jours afin d'éviter des retards qui pourraient survenir suivant des demandes de précisions additionnelles.
- Un délai plus court, permettra aux sociétés d'exploration de modifier, bonifier et amender leurs programmes et d'acquiescer une plus grande flexibilité opérationnelle tout en fournissant des mises à jour pertinentes aux municipalités concernées.
- Rappelons notamment que le processus d'attribution d'un permis d'intervention en forêt par le ministère des Ressources naturelles (MRN) est déjà conditionnel à l'obtention préalable d'une résolution du conseil de la municipalité locale. Aucune de ces transmissions de renseignements ne peut servir à entraver ou retarder l'exécution des travaux prévus.
- Ces avis doivent être également transférables dans le cadre d'un transfert de titre minier.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande de réduire le délai de transmission des renseignements sur les travaux à 30 jours.
- (ii) Les renseignements concernant les travaux visés devraient porter sur le lieu, la durée, la nature des travaux, les permis et autorisations requis, la construction de routes et les normes d'interventions en

milieu forestier. Nous demandons que la description du type de travaux se retrouve dans l'article de loi et non dans le règlement.

3.1.4 Planification des travaux et divulgation

Article 81. L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim. Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.

Commentaires

- L'AEMQ ne croit pas pertinent de fournir une planification des travaux au stade du jalonnement ou de la désignation. Cela ajouterait inutilement une charge administrative dans la gestion des claims et ne produirait aucune information supplémentaire pertinente.
- Rappelons que la nature exacte des travaux effectués sur des claims change couramment en fonction des résultats obtenus tout au long d'une année. Produire une planification à chaque renouvellement serait une tâche imposante et n'offrirait pas la garantie que les travaux prévus soient réalisés tels que décrits. Par exemple, certains travaux réalisés à l'automne sont exécutés suivant les résultats obtenus l'été précédent et sont par conséquent impossibles à planifier. Exiger une planification annuelle des travaux démontre une ignorance de la réalité du fonctionnement de l'industrie. Une telle exigence peut devenir abusive.
- Qu'arrive-t-il si, à la suite de nouveaux résultats, les travaux ne sont pas exécutés ? Qu'ils ne suivent pas nécessairement l'anniversaire du claim ? Ou le contraire, s'ils doivent être révisés ou annulés par manque de financement?
- Quant à l'exigence de divulguer des plans détaillés d'exploration, celle-ci va à l'encontre de toute politique de confidentialité réglementaire des entreprises sur certains éléments stratégiques et pourrait avoir un impact sur la capacité de concurrence.
- Nous souhaiterions comprendre les raisons qui amènent le gouvernement à vouloir imposer au secteur de l'exploration de telles exigences. À quelles fins ces renseignements seront-ils colligés, comment seront-ils traités, qui va les traiter, quel sera le statut professionnel des individus qui seront appelés à traiter ces données (géologue ou ingénieur) ?
- Puisque la plupart des entreprises d'exploration minière n'ont pas de permanence administrative, un effet immédiat de cette disposition sera d'augmenter la charge administrative et financière de la gestion des claims pour les prospecteurs et les PME. De plus, ce type de compte-rendu doit obligatoirement être préparé par un professionnel (géologue ou ingénieur) membre de l'OGQ ou de l'OIQ.
- Dans le contexte d'une conjoncture défavorable, dont la durée peut s'étendre sur plusieurs années, imposer ce type de charge administrative additionnelle viendra grever inutilement les flux monétaires des entreprises d'exploration.
- Compte tenu des exigences de confidentialité et de divulgation de l'information matérielle exigées par les lois régissant les bourses canadiennes, est-ce que le ministre prendra la responsabilité de préserver la confidentialité de ces renseignements ? Quels moyens seront pris pour garantir celle-ci?

- Est-ce que le bris de cette confidentialité sera sujet à des dispositions légales et à des mesures de compensation ?
- L'Association s'oppose à ce qu'il y ait des données financières rattachées ou exigées dans le cadre de ces rapports annuels.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande qu'un seul rapport confidentiel soit déposé aux deux (2) ans, à l'anniversaire des claims.*
- (ii) L'AEMQ demande d'apporter plus de précisions sur les renseignements exigés ainsi que sur la nature des travaux qui devront se retrouver dans le plan d'exécution de ces travaux.*
- (iii) L'Association demande au gouvernement de prévoir des dispositions afin d'assurer que l'ensemble des données soit traité par des professionnels (géologue ou ingénieur) habilités à le faire et que la confidentialité de ces renseignements soit préservée.*
- (iv) L'AEMQ demande qu'il n'y ait pas d'exigences de divulgation de données de coûts ou de données financières dans le cadre de ces rapports.*
- (v) Les renseignements concernant les travaux visés devraient porter sur : le lieu, la durée, la nature des travaux, les permis et autorisations requis, la construction de routes et les normes d'interventions en milieu forestier. Nous demandons que la description du type de travaux se retrouve dans l'article de loi et non dans le règlement.*

3.1.5 Conflit de divulgation de renseignements stratégiques

Article 82. Sous réserve des articles 83 et 85 à 90, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

Commentaires

- L'AEMQ est d'avis que cet article va à l'encontre d'obligation de divulgation d'entreprises cotées en Bourse. Ces renseignements stratégiques ont une valeur significative pour les entreprises qui les détiennent. Ces renseignements constituent l'actif le plus important de l'entreprise, au même titre que les claims, les brevets, les secrets industriels et les résultats de toute recherche scientifique. Une divulgation de renseignements sur ces actifs aura un impact négatif sur la capacité de concurrencer des entreprises d'exploration. Il n'y a pas de précédents dans d'autres types d'industrie au Québec.
- L'Association perçoit qu'il y aurait incohérence entre ces demandes de renseignements qui seraient rendues publiques et la couverture réglementaire offerte aux sociétés publiques offrant une protection contre la divulgation de renseignements exclusifs.
- La divulgation publique des travaux n'ayant pas fait l'objet d'une aide financière du gouvernement du Québec doit être à la discrétion du titulaire des titres. Il en va de la capacité concurrentielle de nos entreprises d'exploration, particulièrement pour les levées de reconnaissance dans les nouveaux territoires, mais également dans l'intérêt des producteurs opérant dans les camps miniers pour lesquels les travaux en bordure de leurs propriétés sont particulièrement sensibles.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de retirer cet article.*
- (ii) *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cette obligation de divulgation, nous demandons que l'ensemble des travaux soit déposé au ministère à l'abandon des titres miniers.*
- (iii) *L'AEMQ demande au gouvernement de prévoir des dispositions afin d'assurer que ces données demeurent confidentielles.*
- (iv) *Pour prévenir un refus de déposer les travaux à l'abandon des titres miniers, nous suggérons qu'advenant le non-respect de cette mesure, l'individu ou l'entreprise ne puisse prendre de nouveaux titres jusqu'à ce qu'il (elle) ait exécuté les travaux reliés aux titres.*

3.1.6 Le concept de propriété d'exploration et les périodes de renouvellement

Article 85. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), peut être appliqué aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte.

Commentaires

- Il est de notre avis que l'objectif de cet article est de rendre davantage de titres miniers disponibles pour la conduite d'investissements en exploration minière en limitant la durée de vie des crédits de travaux.
- Cette mesure aura un effet contre-productif sur le secteur. Rappelons que les entreprises d'exploration sont déjà notamment soumises aux aléas des cycles du secteur minier, à la durée de ceux-ci, à la variation du prix des métaux, aux délais de financement et de partenariat, au manque d'infrastructures d'accès (particulièrement dans le nord du Québec) et aux longs cycles de développement de nouveaux marchés.
- Il est probable qu'une entreprise qui ne bénéficie pas de ressources financières suffisantes pour réaliser des travaux, soit contrainte à court ou à moyen terme, de vendre ou abandonner ses titres. Cela serait particulièrement critique dans le cas des zones incompatibles, car ils ne pourraient être repris. Un abandon équivaldrait à une condamnation définitive d'une partie du potentiel minéral du Québec. Des claims représentant un potentiel intéressant pourraient ainsi échapper à un développement et des investissements futurs.
- Cette mesure ne favorisera pas l'augmentation des investissements sur les claims, mais imposera plutôt une gestion plus complexe et inutile pour les entreprises, augmentant ainsi les coûts et diminuant d'autant plus leur valeur.
- Cette mesure entrainera également un morcellement du territoire et des propriétés. Ce morcellement nuira au développement du potentiel minéral qui s'y trouve en rendant complexe, voire impossible la planification et l'exécution de programmes intégrés d'exploration. Dans certains cas, ce morcellement pourrait même empêcher la mise en production d'un gisement économique.
- Cette disposition illustre une méconnaissance flagrante du modèle actuel de fonctionnement de l'activité d'exploration au Québec. Les entreprises d'exploration minière ne travaillent pas par claim, mais par propriété/projet. Une propriété est composée d'un ensemble de claims habituellement contigus. Les claims ne constituent en fait qu'une unité de mesure utilisée par l'État pour octroyer des droits d'exploration, mais ils ne représentent pas le cadre de travail utilisé par les entreprises d'exploration. D'ailleurs, dans les états financiers des entreprises d'exploration minière, les travaux d'exploration sont toujours représentés et comptabilisés par propriété/projet et non par claim.
- C'est la raison pour laquelle la LSM actuelle prévoit que l'on peut répartir les dépenses en exploration faites sur un (1) seul claim sur un rayon de 4,5 km autour de ce dernier (donc sur la propriété). La Loi reconnaît ainsi implicitement le principe de la propriété d'exploration.

- Si l'objet de cet article est de traiter des enjeux des claims dormants, il faudrait alors plutôt repositionner cet objet et traiter de *propriété dormante*, définie comme une propriété dans laquelle aucun claim n'a fait l'objet de travaux réels (et non de travaux déposés au ministère) durant une période donnée.
- À notre avis cet enjeu de claims dormants est non-fondé. Il s'agit d'un phénomène relativement isolé qui se rattache principalement à une problématique de camps miniers matures qui sont des cas d'exception sur le territoire.
- À titre d'exemple les claims des camps miniers de Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Normétal, Matagami, Joutel et Chibougamau totalisaient en date du 31 décembre 2009, 34 041 claims. Les données du MRN indiquent que seulement 3 014 de ces claims n'ont pas fait l'objet de déclaration de travaux depuis plus de 20 ans. Ces claims représentent ainsi seulement 1,5% des 202 295 claims actifs au Québec. Ces données appuient la conclusion que ce phénomène demeure bien marginal.
- Il faut également distinguer entre les entreprises d'exploration structurées et les groupes spéculateurs qui ne projettent aucune activité minière. Ces mesures proposées pénaliseraient les entreprises stables appelées à développer des projets porteurs contribuant au développement de la filière minérale québécoise. La conséquence directe de forcer l'expiration des titres ne sera pas d'accroître les travaux d'exploration sur l'ensemble du territoire. Le délai proposé est trop court pour le lancement d'un projet minier d'envergure.
- L'AEMQ s'explique mal cette disposition compte tenu de sa marginalité. Le but devrait être d'éviter une lourdeur additionnelle aux détenteurs de claims. En conséquence, l'AEMQ s'oppose fermement à cette mesure dans la forme proposée.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de faire passer les périodes subséquentes de renouvellement à 9 périodes consécutives afin d'éviter de porter préjudice aux sociétés d'exploration.*
- (ii) *Pour les claims au nord du 50^e parallèle, compte tenu de la difficulté d'accès au territoire et de la rigueur du climat, l'AEMQ demande que la durée de vie soit de 30 ans pour une possibilité de 14 renouvellements.*

3.1.7 L'enjeu du 4,5 km

Article 86. Le titulaire de claim peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 3,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent.

Commentaires

- L'AEMQ indique que les commentaires précédents formulés à l'égard de l'article 85 sont également applicables à cet article.

- De plus cette mesure affectera la flexibilité de nos entreprises à réaliser des travaux d'exploration où se situent les meilleures cibles et les forcera à réaliser des travaux non stratégiques simplement à des fins statutaires. Cette disposition se traduit par des augmentations de coûts inutiles imposées aux entreprises.
- L'AEMQ croit qu'une propriété ayant des ressources publiées selon la norme 43-101 doit faire l'objet de mesures d'exception. Les claims entourant la ressource dans un rayon de 4,5 km doivent être inclus dans cette exception. Un dépôt qui n'est pas économiquement exploitable dans l'immédiat peut le devenir dans le temps selon la cyclicité du prix des métaux, l'arrivée de nouvelles technologies permettant l'extraction, ou la demande de nouveaux métaux.
- La nouvelle loi doit reconnaître le travail accompli par le découvreur initial et donner l'assurance aux détenteurs de claims qu'ils pourront faire progresser leur projet dans le temps, même si des contraintes économiques incontrôlables sévissaient lors de la découverte ou subséquemment.
- Cette reconnaissance constituerait une sorte de « brevet de découverte » avec un rayon de 4,5km autour duquel la durée de vie des travaux statutaires serait plus grande. Cela permettrait de limiter la pression sur l'entreprise qui doit dispenser un maximum de ressources à développer sa découverte et qui doit temporairement reporter l'exploration des autres secteurs de son projet. Cela permettrait à l'entreprise de conserver une taille de propriété plus avantageuse et assurer la pérennité de ses efforts d'exploration dans le temps, favorisant ainsi une durée de vie plus importante de ses opérations avec ses découvertes.
- De plus, cette disposition spécifique pourrait porter préjudice aux modèles d'exploration qui nécessitent des techniques de prospection par échantillonnage par clôtures ou par « grappes » discrètes et éloignées de plus de 3.5 km, comme c'est le cas par exemple pour l'exploration diamantifère.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de maintenir le rayon à 4,5 km.*
- (ii) *L'AEMQ demande également de mettre en place une mesure dispensant le détenteur des claims d'effectuer des travaux quand le gisement est découvert.*
- (iii) *Cette mesure doit s'appliquer sur les titres miniers à partir du moment où des ressources/réserves sont définies en vertu de la NC 43-101.*

3.1.8 La divulgation de substances minérales contenant de l'uranium

Article 91. Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 60 jours de cette découverte.

Commentaires

- L'AEMQ s'interroge sur les fondements et sur la validité de cette disposition. Il faut se demander à qui et à quoi servira cette information.
- Le 28 mars dernier, le ministre du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) a demandé une étude environnementale sur cette filière. Elle sera ensuite transmise au BAPE, qui mènera des consultations avec tous les acteurs concernés dans l'ensemble du Québec. Il nous apparaît prématuré d'apporter des modifications à la LSM concernant l'uranium avant même que le BAPE ne fasse ses recommandations. Le gouvernement devrait plutôt s'harmoniser avec la réglementation existante et scientifiquement reconnue, et ce, pour assurer plus de cohérence dans le processus.
- La divulgation de renseignements de ce type doit obligatoirement être relativisée dans le contexte de l'échantillonnage, des objectifs d'exploration, du poids relatif des échantillons positifs sur l'ensemble des échantillons prélevés.
- Le gouvernement doit être conscient que cette obligation nécessitera une expertise interne au ministère pour être en mesure d'interpréter les résultats. Nous rappelons que l'interprétation des résultats est un acte réservé selon la Loi sur les géologues. Cela exigera de mettre en place un système transparent pour l'interprétation et pour répondre aux questions géologiques et bio/écotoxicologiques pouvant venir de la population en général.
- L'AEMQ s'interroge également sur les raisons qui motivent le gouvernement à spécifier la concentration en U₃O₈ alors que le titrage est habituellement fait par ICP-MS et les résultats produits en ppm (donc 0.05% U₃O₈ = environ 425 ppm U).
- Nous trouvons insensé que le gouvernement s'en prenne ainsi à l'uranium, même si l'objectif de cet article en serait un de santé publique ou de protection de l'environnement. Pourtant il n'y a pas d'obligation de divulgation concernant des molécules/éléments éco/biotoxiques et leurs définitions éco/biodisponibilité.
- Cette divulgation ne serait-elle pas aussi obligatoire pour les tests d'eau de puits? Les études géotechniques?
- Cette divulgation sera-t-elle seulement la responsabilité des sociétés minières, des géologues, des laboratoires?
- Il est déjà reconnu scientifiquement que la valeur de 0.05% U₃O₈ (425ppm U) n'a aucun impact sur la santé publique. Il y a une multitude de lacs répertoriés au Québec qui affichent un taux supérieur à 0.05% U₃O₈ (425ppm U).

- Le MRN confirmait par une étude en 2010 que de tels niveaux existent à l'état naturel dans plus de 1 500 lacs et ruisseaux au Québec affichant, à l'état naturel, des taux variant entre 0.01% U3O8 (85ppmU) et dans certains cas, plus de 0.05 % U3O8 (425 ppm U). Le gouvernement n'a jamais pris de mesures spécifiques pour interdire l'accès à ces plans d'eau ou pour protéger la population puisqu'il sait que de tels niveaux ne représentent pas un problème de santé publique (voir carte à l'Annexe III.1).
- Il est également scientifiquement reconnu que c'est le taux de radioactivité dont il faut se préoccuper pour protéger la santé des individus et non la teneur en pourcentage d'uranium. En effet, une mesure *scintillométrique* de la teneur uranifère prise sur le terrain donne une lecture totale qui comprend habituellement plusieurs autres éléments radioactifs tels le thorium et le potassium. À cet égard, les lignes directrices du gouvernement de la Saskatchewan relatives à la protection contre la radioactivité présentent les doses acceptables d'exposition établies en mSv/année. Ce guide de santé publique conclut que les travailleurs d'exploration ne sont pas susceptibles d'être exposés à la radioactivité de manière significative lorsque la teneur de la minéralisation est inférieure à 0,20 %U3O8 (1700ppm U). Dans les cas où les travailleurs seraient exposés à des doses supérieures, ces derniers doivent suivre des procédures très rigoureuses afin de ne pas mettre leur santé à risque.
- Selon les normes établies en Saskatchewan, le plus gros producteur d'uranium au monde, le gouvernement n'impose aucune mesure particulière aux trous de forage sauf lorsque les teneurs sont supérieures à 1% U3O8 soit 8500 ppm U. Dans de tels cas, le gouvernement de la Saskatchewan demande alors aux entreprises minières de colmater les trous avec du ciment.
- Rappelons que des secteurs de la Côte-Nord contiennent déjà une infime quantité de contaminants à l'état naturel dans l'environnement et dans l'eau. Les teneurs observées près de Sept-Îles demeurent faibles (inférieur à 425ppm U). Celles-ci proviennent notamment de millions d'années d'érosion de roches contenant de l'uranium. Le gouvernement du Québec reconnaît lui-même que le volume de matériel mobilisé lors de travaux d'exploration est insuffisant pour augmenter de manière significative ces faibles taux de contamination naturelle.
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/presse/dossiers/uranium.jsp>
- La Direction de santé publique de la Côte-Nord, dans son communiqué de presse du 26 janvier 2009, concluait que l'exploration de l'uranium ne présente pas de risques pour la santé publique et que les méthodes d'exploration de celle-ci ne modifient pas de manière significative le milieu naturel. Cette activité présente donc très peu de risque de mettre en circulation dans l'environnement des substances radioactives qui n'y sont pas déjà présentes et n'augmente pas le risque d'exposition naturelle de la population.
- Dans certains cas, le délai pour obtenir les résultats des analyses chimiques qui déterminent la teneur en U3O8 peut s'échelonner jusqu'à six mois. Selon les termes de cette disposition, une société d'exploration pourrait se retrouver en infraction sans être responsable des délais occasionnés.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ juge que cet article ne doit pas se retrouver dans une loi, mais plutôt dans un avis provenant des ordres professionnels (géologues, ingénieurs, chimistes) qui sont les seuls habilités à interpréter les résultats rendant la divulgation obligatoire lorsque pertinente.*
- (ii) *L'Association demande le retrait de cet article.*

3.1.9 Les claims aux enchères

Article 49. Le ministre peut attribuer des claims par mise aux enchères. Toutefois, il doit procéder à l'attribution de claims par mise aux enchères lorsque l'indice de minéralisation ou la cible d'exploration atteint les critères déterminés par le ministre.

Commentaires

- L'article tel que libellé a le potentiel de mettre fin au système actuel d'attribution de titre minier au Québec. Il sera ainsi possible au ministre de mettre l'ensemble des titres miniers aux enchères.
- Le régime québécois d'attribution de claims est un des régimes les plus démocratiques qui soit, puisqu'il offre la même chance à tous de prospecter et explorer le sous-sol québécois. Le régime fonctionne bien et d'autres juridictions s'en inspirent.
- L'AEMQ s'explique mal pourquoi le gouvernement cherche à introduire une telle mécanique d'attribution de titres miniers. Est-ce que le gouvernement désire devenir un marchand de titres miniers et d'indices minéralisés? Le mandat du ministère est de stimuler les découvertes, et non de se substituer à l'industrie.
- L'AEMQ se demande également pourquoi le gouvernement agit ainsi en mettant en place des mesures qui auraient comme effet de faire perdre aux détenteurs des titres pour les récupérer et les remettre potentiellement aux enchères. L'État, dans ce contexte, se place ainsi dans une position intenable : il est juge et partie en même temps.
- Cette disposition est manifestement défavorable envers les sociétés d'exploration qui sont le moteur de la filière québécoise, mais qui sont souvent moins bien nanties financièrement que des sociétés de grandes tailles. Nous percevons qu'il y aurait peu ou pas de véritable gain pour le gouvernement compte tenu du peu d'effort de valorisation des indices résultant de ses propres travaux de cartographie.
- Rappelons par exemple la découverte de l'indice de nickel du lac Volant, qui se devait d'être spectaculaire n'a finalement été qu'un feu de paille.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de retirer cet article.*
- (ii) *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cet article, l'AEMQ lui demande de garantir que les anciens indices ouverts au jalonnement ne se retrouvent pas aux enchères.*

Article 50. En vue de la mise aux enchères de claims, le ministre peut :

- 1° identifier des indices de minéralisation et des cibles d'exploration;
- 2° déterminer les territoires pour lesquels les claims seront attribués par mise aux enchères;
- 3° fixer les conditions de la mise aux enchères de claims;
- 4° prendre toute mesure pour prévenir et détecter la collusion et initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive.

Commentaires

- L'AEMQ indique que les réserves qu'elle a formulées à l'égard de l'article 49 sont également valables pour cet article et demande également le retrait de cet article.
- Dans le cas où le gouvernement maintienne cet article, il doit préciser qui serait habilité à identifier les indices qui feront l'objet d'une mise aux enchères.
- Il est important que le processus soit clair pour tous, et que toutes les règles soient explicitées avant l'adoption de l'article.
- L'AEMQ souhaite également que les travaux réalisés sur les claims qui seront mis aux enchères soient le fruit du travail d'un professionnel géologue à l'emploi ou associé à Géologie Québec et que la découverte soit documentée par le ministère des Ressources naturelles au moyen d'un rapport technique répondant à la norme 43-101. Ces activités doivent être réalisées dans un cadre clair et transparent.
- L'Association s'oppose à ce que ce processus, si adopté, s'étende à n'importe quel claim pris partout sur le territoire.
- D'autres enjeux peuvent également survenir et doivent faire l'objet d'une clarification préalable à l'adoption de cet article : définition et qualification de *collusion*; étendue et portée de cette définition; etc.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande au gouvernement de retirer cet article.*
- (ii) *Dans le cas où le gouvernement désire poursuivre une initiative de cette nature, les mécanismes d'attribution et de participation aux enchères, les mesures d'évitement de la collusion et autres aspects propres au fonctionnement de cette mise aux enchères doivent être définis préalablement à l'adoption du projet de loi.*

Article 51. Le claim mis aux enchères ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit minier qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant l'adjudication.

Commentaires

- L'AEMQ indique que les réserves qu'elle a formulées à l'égard des articles 49 et 50 sont également valables pour cet article
- Il y a eu des cas, dans le passé, où des claims furent révoqués à la suite de d'erreurs d'attribution par le MRN (PI43, article 229, alinéa 2). Il nous apparaît inconcevable de pénaliser un acquéreur de bonne foi qui s'est vu révoquer un claim en raison d'une situation créée par le système administratif du ministère.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de retirer cet article.*
- (ii) *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cet article, l'AEMQ demande de prévoir un mécanisme pour corriger les erreurs pouvant être commises par le ministère.*

(iii) L'AEMQ demande de modifier l'article en ajoutant "morale ou physique" après le terme personne. Dans le cas d'une personne morale, si un administrateur ou un employé agit personnellement ou par le biais d'un tiers, se retrouve dans cette situation, l'exception s'appliquerait ainsi à l'entreprise.

Article 52. Le ministre peut suspendre temporairement le droit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur les cartes conservées au bureau du registraire en vue de procéder à une mise aux enchères.

Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.

Commentaire

- L'AEMQ indique que les réserves formulées à l'égard des articles 49, 50 et 51 sont également valables pour cet article.

Recommandation

(i) L'AEMQ demande de retirer cet article.

&&&

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLOITATION MINIERE ET AYANT UN EFFET SUR L'EXPLORATION

Nous offrons dans cette section des observations, commentaires et recommandations relativement aux articles du projet de loi qui visent directement les activités **d'exploitation**, mais qui ont un effet sur les activités d'exploration. Nous livrons nos observations dans l'ordre de présentation des articles du projet de loi.

3.2.1 Conditions d'obtention d'un bail d'exploitation

Article 102. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement. Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Commentaires

- L'AEMQ craint une augmentation de la charge réglementaire et des délais impartis pour l'obtention de l'ensemble des autorisations menant à l'émission d'un bail, et, plus particulièrement, avec l'ajout de l'approbation du plan de restauration et l'obtention du certificat d'autorisation suivant la tenue d'audiences publiques dirigées par le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE).
- Cette approche amplifie les risques auxquels l'industrie est confrontée et particulièrement les sociétés d'exploration et les PME (d'exploitation) émergentes. Il est essentiel que le gouvernement mette en place des conditions favorisant l'investissement dans nos projets et le développement de toute la filière pour éviter que nos sociétés investissent des sommes importantes sans avoir une probabilité raisonnable de succès. La conséquence de cette disposition serait la disparition des investisseurs stratégiques qui financent les projets au début du processus d'acquisition de données géoscientifique ainsi que les travaux sur le terrain.
- Dans le but d'assurer une prévisibilité à l'ensemble des acteurs du secteur minier, le gouvernement doit faire connaître au plus tôt, avant l'approbation de la loi, l'ensemble des contraintes et conditions qui seront dorénavant imposées aux sociétés à la délivrance du titre minier.

- La prévisibilité et la transparence du processus seront également favorisées si l'ensemble des pouvoirs discrétionnaires du ministre sont préalablement circonscrits. Cette modification viendrait également appuyer la planification des activités des sociétés d'exploration ainsi que leurs prévisions à long terme.
- Afin d'éviter d'imposer des périodes d'attentes coûteuses, le gouvernement doit déterminer et encadrer le temps accordé aux différents ministères et organismes pour approuver ou soumettre leurs recommandations sans avoir à pénaliser le démarrage ou la poursuite des activités.
- La disposition énonce que toute demande de bail devra également être accompagnée d'une étude de faisabilité. Le gouvernement devrait préciser la nature du document qu'il souhaite obtenir ainsi que son contenu. L'Autorité des marchés financiers du Québec (AMF), dans son Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34°) emploie déjà une définition adoptée et généralement reconnue par les institutions réglementaires au Canada et aux États-Unis. Le gouvernement du Québec se doit de ne pas multiplier les exigences, mais faire plutôt preuve de cohérence avec sa propre législation.
- Comme une étude de faisabilité est un document strictement confidentiel, contenant des informations hautement sensibles et pouvant porter préjudice à une entreprise, il est potentiellement préjudiciable que ces renseignements soient soumis au ministre et rendus publics (en vertu du nouvel article 163). L'entreprise demeure le propriétaire de l'étude de faisabilité et ce document doit demeurer sous son entière responsabilité. Le gouvernement devrait limiter la portée de cet article et s'en tenir aux renseignements fournis au rapport 43-101, issu de l'étude de faisabilité, qui pourrait être soumis officiellement au ministre puisque c'est le document public le plus près de l'étude elle-même.

Définition d'«étude de faisabilité»: une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minière.

- Cette disposition requiert que la demande de bail soit aussi accompagnée d'une étude de faisabilité de transformation du minerai. Bien que l'intention du gouvernement de vouloir accroître la capacité industrielle du Québec en transformant le minerai sur son sol est fort louable, il est, par contre, peu réaliste de demander à chacune des sociétés d'exploitation de fournir pour chaque demande de bail une telle étude de faisabilité.
- Il faut également prendre en considération la durée relative de l'effort que doit consentir l'entreprise à ce type d'étude, les délais et le financement requis pour la réaliser. Pour les PME d'exploration ainsi que pour les projets miniers d'envergure plus modeste, il s'agit d'une obligation très significative qui pèsera sur la décision d'aller de l'avant, car elle sera encore plus tributaire des cycles miniers.
- Ainsi les demandes d'une telle analyse, à la lumière des définitions et des exigences du Règlement 43-101 portant sur ce type d'études, équivalent à imposer des coûts additionnels à la demande de bail. Par exemple une étude de faisabilité, selon la définition comprise et utilisée au sein de l'industrie, coûte entre 1% et 3% de l'investissement total requis pour le développement d'une éventuelle mine. Il est irréaliste d'exiger une telle étude, à la pièce, sans tenir compte de la dynamique industrielle spécifique (couple produit/marché, demande, contraintes de capitaux, etc.).

- Il devrait plutôt être de la responsabilité de l'État de produire des études sectorielles plutôt que de transférer la responsabilité à chaque demandeur de bail.
- Le gouvernement devrait produire une stratégie de transformation nationale des ressources minérales avec l'ensemble des parties prenantes, afin de mieux encadrer cette initiative. L'État aurait une vision plus précise des actions à prendre pour développer des créneaux de transformation viable pour les prochaines décennies.
- Pour les projets miniers de plus petite taille, soit de moins de 50M\$ de valeur par année de production (*Les redevances minières au Québec*, Secor-KPMG et FMC, 2012), qui n'auraient pas durant leur phase de démarrage de l'exploitation, un parc à résidus ou une usine de traitement, un processus plus léger et rapide pour l'octroi du bail minier doit être envisagé, sans quoi aucune PME d'exploration ne sera subséquemment en mesure de lever le financement requis pour démarrer une mine de taille plus restreinte.
- Enfin, notons qu'à notre connaissance, aucune autre juridiction canadienne n'exige une telle condition d'obtention d'un bail minier. Tout au plus, la Loi sur les mines de l'Ontario (LRO 19990, Ch. M.14 art. 91) exige que le traitement et le raffinement des minéraux et minerais soient faits au Canada. On entend généralement par le traitement du minerai extrait et tamisé, les activités de concassage et de broyage, de lavage, de filtrage et de séchage ainsi que d'enrichissement (par exemple l'agglomération en poudre ou boulet). L'extraction du cuivre et du nickel exige l'application d'une méthode d'extraction chimique.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande que le pouvoir du ministre d'assortir le bail de conditions soit encadré et que les conditions soient connues préalablement à l'adoption du projet de loi. Elles doivent de plus être prévisibles et réalisables.*
- (ii) *L'AEMQ demande que les périodes de temps requises pour la prise de décision gouvernementale soient préalablement déterminées et accordées aux ministères et agences appelés à rendre des autorisations sans pénaliser le démarrage ou la poursuite des activités minières. La durée de validité d'un claim doit aussi être suspendue dans l'attente d'une décision de cette nature.*
- (iii) *Puisque l'étude de faisabilité d'un projet est un document privé et stratégique pour l'entreprise, l'AEMQ demande que le gouvernement utilise les études de nature technique et économique qu'il exige déjà de toute société demanderesse dans le cadre de l'application du Règlement 43-101.*
- (iv) *L'AEMQ demande que l'émission du bail soit conditionnelle au seul dépôt du plan de restauration. L'approbation du plan devrait être exigée seulement pour assurer le début de l'exploitation commerciale.*
- (v) *L'AEMQ demande que la disposition exigeant le dépôt d'une étude de faisabilité sur la transformation soit retirée.*
- (vi) *L'AEMQ demande au gouvernement de formuler une stratégie nationale d'appui à la transformation des ressources minérales avec des volets spécifiques à chaque type de minerai. Cette stratégie doit être formulée avec l'ensemble des parties prenantes concernées.*
- (vii) *L'AEMQ demande qu'un processus plus rapide d'approbation d'une demande de bail pour des projets de plus petite dimension soit prévu à l'intérieur de la loi.*

3.2.2 Exigence d'une entente de maximisation

Article 103. Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

Commentaires

- L'AEMQ n'est pas favorable à ce que le ministre puisse conditionner l'émission du bail à l'obtention de son demandeur d'une entente visant à *maximiser* les retombées.
- Les décisions des entreprises d'accorder des contrats reposent d'abord sur des facteurs économiques, dans un contexte concurrentiel. Un titulaire ne peut être contraint d'attribuer des contrats en dehors d'un cadre compétitif.
- Un titulaire doit pouvoir poursuivre ses démarches dans un cadre entièrement transparent, prévisible et stable. Un tel pouvoir arbitraire aura un effet dissuasif sur le financement de projets où des centaines de millions de dollars sont requis pour lancer et soutenir un projet.
- L'Association croit qu'il faut plutôt rechercher à *optimiser* ces retombées, qui reflèterait davantage l'effort à trouver la meilleure combinaison à la satisfaction des parties, au lieu de viser à *maximiser* celles-ci, de qui correspond davantage à rechercher le plus grand dénominateur.
- Cette *maximisation* pourrait se faire au détriment du demandeur de bail, surtout si celui-ci émerge du peloton de PME d'exploration qui est généralement caractérisé par des flux monétaires plus précaires que ceux d'une grande société minière internationale.
- L'AEMQ croit que le gouvernement doive plutôt favoriser l'établissement d'un accord d'*optimisation* des retombées avec des acteurs accrédités, dont la mission serait d'appuyer la concertation et la synergie des intervenants afin de développer des stratégies et des outils performants pour que les entreprises et les travailleurs des régions touchées profitent au maximum de la réalisation des travaux majeurs sur leur territoire.
- Les documents techniques et économiques déposés pour l'obtention du bail d'exploitation dans le cadre de l'application du Règlement 43-101 ou dans le cadre des audiences publiques du BAPE donnent déjà un portrait complet des retombées économiques anticipées des projets miniers.
- Nous estimons que cette obligation de maximiser pourrait potentiellement contrevenir à l'article 1106 de l'ALÉNA (voir Annexe III.4).

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande le retrait de cet article.*
- (ii) *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cet article, l'AEMQ demande au gouvernement de clarifier ses intentions et d'explicitier le processus que les demandeurs de baux d'exploitation devront suivre en vue d'obtenir celui-ci.*

3.2.3 Comité de suivi et de maximisation

Article 104. Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le

comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique et d'un citoyen, tous trois de la région où se trouve le bail minier. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire.

Commentaires

- Les commentaires formulés à l'égard de l'article 103 sont également valables à cette disposition.
- Nous sommes d'avis qu'une plus grande interaction entre l'exploitant et le milieu dans lequel il œuvre est nécessaire. Il faut cependant distinguer des exploitations qui opèrent dans des milieux démographiquement plus denses versus des milieux où la densité de population est très faible, voire marginale.
- Nous sommes en faveur de la mise en place d'un comité du suivi avec les communautés. Toutefois, nous nous opposons à ce que la maximisation soit un des mandats du comité pour les mêmes raisons que celles stipulées l'article 102.
- L'AEMQ s'oppose à ce que ce comité puisse porter à la connaissance du ministre toute question relative qui appellerait à une intervention du gouvernement et à ce que ce comité lui soumette des recommandations à cet égard. Cette disposition peut conduire à des abus, car il est hasardeux pour un tiers de porter des jugements techniques, scientifiques ou administratifs sur des opérations complexes, que ce tiers soit habilité ou non à le faire. Cette disposition représente une ingérence de l'État dans la gestion de nos entreprises.
- Le pouvoir de ce comité d'interagir directement avec le ministre est considéré comme une entrave au droit de gestion du producteur minier. Il est inconcevable de donner à un comité externe aux opérations de l'entreprise, un droit de regard sur la gestion de celle-ci. Le rôle d'un comité de suivi n'est pas de se substituer au gouvernement, mais plutôt d'accompagner l'exploitant dans sa relation avec la communauté concernée.
- Nous estimons que cet article pourrait aussi contrevenir à l'article 1106 de l'ALÉNA (voir Annexe III.4).

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande le retrait de la portion concernant la maximisation de cet article.*
- (ii) *L'AEMQ demande d'augmenter la présence de représentants des milieux municipaux sur le comité de suivi.*
- (iii) *L'AEMQ demande de retirer la partie de la disposition qui donne au comité de suivi un pouvoir de surveillance et de recommandations des opérations d'une entreprise minière.*

3.2.4 Renouvellement du bail

Article 108. La durée du bail est de 20 ans.

Le ministre le renouvelle pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire :

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;

3° ait fourni au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai;

4° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

5° ait respecté les dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'impôt minier et de leurs règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

6° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.

Commentaires

- Les commentaires concernant l'étude de faisabilité de la transformation du minerai formulé à l'égard de l'article 102 s'appliquent à cet article.
- De plus, la formulation doit être revue en ce qui concerne le dépôt d'une étude de faisabilité sur la transformation à chaque renouvellement de bail. À titre d'exemple, une telle disposition obligerait une société désirant exploiter un gisement de fer d'une durée de vie de 100 ans, à déposer 14 études de faisabilité sur la transformation. Un exercice imposant un fardeau financier élevé et inutile au détenteur du bail.
- Qu'arrivera-t-il, dans ce contexte, si le ministre est en désaccord avec les conclusions de ces études ?

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de retirer l'obligation de déposer une étude de faisabilité de la transformation du minerai de cet article.*
- (ii) *L'AEMQ demande de formuler une stratégie de transformation nationale des ressources minérales avec des volets spécifiques à chaque type de minerai. Cette stratégie doit être formulée avec l'ensemble des parties prenantes concernées.*
- (iii) *L'AEMQ demande de préciser avant l'adoption du projet de loi, les autres conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 108.*

3.2.5 Une nouvelle taxe sur l'industrie

Article 260 : Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

48° fixer le montant de la contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés;

Commentaires

- Il s'agit ici d'un sérieux précédent dans l'histoire du développement industriel au Québec.
- L'AEMQ est d'avis qu'il faut sévir sur le plan des infractions aux lois de protection de l'environnement et est d'accord avec le principe du « pollueur payeur ».
- Par contre, taxer des entreprises d'aujourd'hui pour des erreurs commises antérieurement par une industrie d'une autre époque et de contraindre ces entreprises à payer pour les infractions commises par des sociétés qui n'opèrent plus sur notre territoire, est une mesure abusive et un dangereux précédent.
- Il est inéquitable que le gouvernement cible les opérateurs et investisseurs actuels pour les coûts de restauration des sites abandonnés. L'industrie d'aujourd'hui ne peut être tenue responsable des conséquences des lois antérieures, même si elles sont actuellement jugées inadéquates. De plus, l'industrie ne peut assumer le fait que tous les gouvernements de l'époque n'aient pas pris leurs responsabilités.
- Par exemple, allons-nous également taxer d'autres secteurs industriels pour la réfection des sites abandonnés des anciennes usines de pâtes et papiers, de textile ou des raffineries ?
- De plus, il n'est pas précisé quelle forme prendrait cette taxation qui s'ajouterait aux charges fiscales déjà imposées à l'industrie.

Recommandation

(i) *L'AEMQ demande de retirer cet article.*

&&&

3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'ACCES AU TERRITOIRE

L'AEMQ demeure préoccupée par des initiatives législatives et règlementaires qui sauraient limiter l'accès au territoire propice aux activités d'inventaire et de recherche géoscientifique.

Ainsi selon le MRN, au 31 décembre 2012, les terrains opposant une interdiction totale à l'exploration minière représentaient 9,1 % de la superficie totale du Québec. Les terrains où s'exerçait une suspension temporaire des activités d'exploration couvraient 8,14 % de cette superficie et ceux faisant l'objet d'une contrainte mineure sous conditions avec exploration représentaient 6,0 % du Québec. Aussi, les zones d'interdiction représentant les périmètres d'urbanisation couvraient 1% du Québec. Le total du territoire du Québec sous contrainte à l'exploration minière représente actuellement un total de 24.24% de l'ensemble du territoire du Québec. Ce chiffre inclut les espaces reconnus comme aires protégées selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et qui couvrent une superficie de 8,52 % du territoire. Rappelons qu'en 2015, les aires protégées couvriront un total de 12% du territoire québécois. Ce qui portera à ce moment, près de 30% le total du territoire sous contraintes.

Le projet de loi n°65 sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord de la précédente législature prévoyait restreindre 50% du territoire situé au nord du 49e parallèle à toute activité industrielle. Si nous ajoutons les contraintes potentielles de l'Accord de Nagoya, cela ferait passer en 2020 à 17% le total du territoire protégé, c'est entre 51%-55% de l'ensemble du territoire du Québec qui sera sous une forme de contrainte ou d'interdiction à l'exploration minière en 2020.

En comparaison, les 237 460 claims miniers émis à cette même date (31 décembre 2012) représentent 6,6% du territoire du Québec.

Quant au territoire agricole et agro-forestier, l'ensemble de celui-ci couvre 4% du territoire québécois. À titre comparatif, l'ensemble des sites miniers historiques et actuels n'occupent que 0,3 % du territoire. Il est ainsi erroné de prétendre que l'industrie minière constitue une menace pour nos terres agricoles et pour la souveraineté et la sécurité alimentaires du Québec.

Pour ce qui est des préoccupations de contamination de la nappe phréatique en terrain agricole ou sur tout autre espace physique au Québec, il n'existe à notre avis, aucun cas où des forages d'exploration minière auraient contaminé la nappe. Le MRN, le MDDEFP ou même le MAPAQ n'ont jamais porté à notre attention ou à celui du grand public, un seul exemple de l'existence d'une telle problématique en territoire agricole ou sur des espaces utilisés à d'autres fins sur l'ensemble du territoire du Québec.

À notre avis, l'espace agricole productif qualifié de « dynamique » a plus à se soucier de l'étalement urbain, des routes, des lignes de transport d'énergie et de la construction immobilière commerciale et résidentielle que du développement minier au Québec. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la préservation de notre territoire agricole et l'acquisition de données géoscientifiques et économiques.

Afin de favoriser une utilisation optimale de la ressource et d'accroître la création de richesse, le Québec doit maximiser la recherche et l'exploration réalisées par les prospecteurs et les PME d'exploration, en facilitant l'accès au territoire et l'acquisition d'une connaissance précise et élargie potentiel du sous-sol, avant de soustraire celui-ci, de manière définitive et irréversible, à toute exploration minière.

Dans ce contexte, le gouvernement doit agir avec prudence et rigueur puisque le sous-sol québécois demeure largement inconnu.

Nous offrons dans cette section des observations, commentaires et recommandations relativement aux articles du projet de loi qui portent sur l'enjeu d'accès au territoire

3.3.1 Introduction du concept de territoire et de viabilité

Article 251. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Commentaires

- Pour l'AEMQ il y a un principe fondamental que nous défendons: toute interdiction de poursuivre les travaux déjà entrepris en zone incompatible devra se faire dans le respect des droits acquis.
- Le concept de *viabilité des activités* définies au 2^e paragraphe de cet article mérite d'être éclairci. On comprend dans le cadre de cette disposition que *viabilité* signifierait la survie des activités (qui s'y trouvent). Cette viabilité serait menacée et compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.
- Cette notion implique également que toutes les activités autres que minières auraient une viabilité équivalente. Cette notion nous apparaît incongrue puisque la pérennité respective de chacune des activités demeure fondamentalement différente. Comment allons-nous faire la différence entre la *viabilité* de toutes ces activités et la variation de la nature de leur occupation du sol ?
- Concernant l'utilisation du terme *territoire* dans l'article, ce concept en matière d'aménagement du territoire se réfère à un espace très vaste qui inclurait de nombreuses activités d'occupation du sol. Nous souhaitons utiliser une représentation plus précise, de ce qui est recherché avec cette disposition et qui reflète un concept plus rigoureux et largement utilisé en matière d'aménagement et d'urbanisme, soit l'emploi de la notion de *secteur ou de zone*, espace plus restreint où le potentiel d'activités « affectées » serait ainsi moindre.
- Nous sommes également préoccupés par les méthodologies qui seront utilisées pour définir la notion de territoire et également leur délimitation.
- Le gouvernement aurait intérêt à énoncer clairement quelles sont les circonstances et les méthodologies applicables pour soustraire un territoire aux activités minières.

- Par exemple, les secteurs incompatibles devraient servir à la conservation d'éléments d'utilité publique et collectif difficilement déplaçables, soit des secteurs ou équipements ayant un impact socio-économique structurant:
 - Secteurs commercial, culturel ou patrimonial, éducatifs, santé, récréatif/villégiature majeur ⁱ (monts, colline, parcs);
 - Secteurs qui contribuent à consolider le tissu urbain du noyau central;
 - Secteurs de haute et moyenne densité résidentielle (30-34 logements/ha);
 - Lieux de rassemblement et lieux de culte;
 - Secteurs et paysages à fort facteur identitaire;
 - Secteurs où nous retrouvons équipement/infrastructure de service d'utilité publique qui ne peut subir de modification, de changement de nature ou de déplacement;
 - Secteurs de services sociaux (CPE, résidence de personnes âgées);
 - Secteurs haute densité industrielle.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande d'introduire au lieu du terme territoire, la notion de secteur ou de zone, des termes plus pertinents et utilisés en matière d'aménagement du territoire.
- (ii) L'AEMQ demande que les droits acquis soient respectés.
- (ii) Le concept de viabilité doit être explicité et bien défini.

3.3.2 Introduction du concept de compatibilité sous conditions et décret d'un droit de préemption à l'État

Article 252. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.

Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement.

Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement.

¹ Villégiature majeure représente un secteur dont l'occupation du sol sert principalement à des fins d'habitation saisonnière et à la résidence temporaire de faible densité et qui n'excède pas 6-10 unités de logement /ha. ou 18-30 pers. /ha. Ces affectations doivent inclure notamment des résidences privées, des établissements d'hôtellerie, des auberges, des gîtes du passant ou des centres de récréation et de repos.

Commentaires

- L'Association est particulièrement inquiète de la portée de cet article. Par celui-ci, l'État se réserverait toute substance minérale se retrouvant dans un territoire compatible, ce qui laisse présager que l'État s'accorde ainsi un droit de préemption sur toutes les substances minérales se trouvant sur les territoires des MRC qui seront délimités sous cette catégorie.
- Cette disposition confère ainsi à l'État un contrôle plein et entier sur le développement des ressources minérales de ces territoires, contrôle qui va au-delà de ses responsabilités de fiduciaire accordée par la Constitution.
- L'impact direct serait assurément un net désavantage pour des prospecteurs et des PME québécois versus des entreprises ayant des moyens financiers importants.
- L'application de cet article constitue un risque pour notre système de libre entreprise et pourrait potentiellement effacer 50 ans d'efforts consentis au développement de la filière minière québécoise.
- Les commentaires également faits à l'article 251 relativement au concept de *territoire* s'appliquent également ici.
- La notion d'activité conciliable gagnerait à être précisée.
- Nous sommes préoccupés par les méthodologies qui seront utilisées pour définir la notion de territoire et également leur délimitation.
- Les conditions d'exécution des activités minières dans le cadre de cette compatibilité doivent être explicitées et connues avant l'adoption du projet de loi.
- L'Association s'interroge sur la validité même de l'ensemble de cet article. Le gouvernement possède déjà tout un arsenal de mesures de conditions et de contraintes et ce projet de loi lui en confère davantage, sans négliger toute la réglementation existante en matière environnementale.
- De plus, le milieu municipal peut établir à son tour des mesures additionnelles de mitigation et le schéma va déjà identifier les zones incompatibles. Ainsi, l'identification du *territoire compatible sous conditions* nous apparaît ainsi être superflue et inutile.
- Nos échanges avec les représentants des associations municipales nous ont permis d'établir un cadre fonctionnel visant à faciliter la cohabitation des travaux d'exploration et d'exploitation sur les secteurs sensibles des territoires municipaux. Nous croyons que le gouvernement aurait eu avantage à tenir compte de manière plus rigoureuse et précise des conclusions de ces discussions.
- Enfin, cette approche pourrait, selon nous, contrevenir aux articles 1106 et 1110 de l'ALÉNA (expropriation et indemnisation). Ce qui conférerait un droit de recours aux investisseurs américains et mexicains en cas de perte des titres, mais laisserait les investisseurs québécois et canadiens sans recours.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ recommande de retirer l'article.*
- (ii) *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cet article, nous demandons de retirer la disposition sur le pouvoir de réserver toutes ces substances minérales à l'État.*

- (iii) Dans cette même circonstance, l'AEMQ demande que l'article exprime clairement que les droits acquis seront respectés.
- (iv) Le concept d'activité conciliable doit également être explicité et bien défini et nous demandons que le gouvernement définisse également de manière précise ce qui sera compris dans une zone compatible.
- (v) L'AEMQ demande que les conditions et obligations que le ministre peut décréter soient connues avant l'adoption du projet de loi.

3.3.3 Soustraction de la substance dans un périmètre urbanisé

Article 304. Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, jusqu'à ce que les territoires prévus aux articles 251 et 252 soient établis.

Commentaires

- Il est surprenant de voir introduire cet article qui vient soustraire les activités minières à compter de la date de l'adoption de la loi et avant même que les orientations gouvernementales et le processus de discussion sur l'établissement des zones prévues aux articles 251 et 252 ne soient connus.
- Cet article, énonce que l'article 71 précisément au 4^e paragraphe (voir commentaires 3.1.2) s'appliquera que lorsque les articles 251 et 252 entreront en vigueur (prévoir délais d'au moins de 18 mois à 24 mois). Ceci aurait pour effet de suspendre tous les titres miniers se retrouvant actuellement dans les périmètres d'urbanisation pour la durée de cette période. Les travaux d'exploration et d'exploitation seraient ainsi suspendus.
- Rappelons l'article :

Article 71. Sous réserve des règles particulières prévues...la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :...

4° ait effectué des travaux, lorsqu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire;...
- Le gouvernement avait inscrit au registre public des droits miniers, en mai 2011, une cartographie des périmètres urbanisés et des zones de villégiatures. À la suite du dépôt du projet de loi 14, la Direction des titres miniers avait soustrait ces territoires et imposait un gel des activités dans ces périmètres de manière rétroactive. Ces périmètres avaient été inscrits suivant les informations reçues du ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire (MAMROT).
- Malgré le fait que PL14 n'ait jamais été adopté, le système de gestion des titres (GESTIM) a toujours conservé ces cartes au registre, menaçant depuis cette date, la validité de centaines de titres et des millions de dollars en travaux.

- L'inscription et l'opposition de ces cartes à toute décision d'inscription d'un titre minier ne seraient pas fondées en droit puisqu'aucune disposition dans les statuts actuels ne permettait de les inscrire au système GESTIM. Cette disposition équivaut à faire délibérément perdre des titres aux entreprises sans que ceux-ci puissent avoir la possibilité de poursuivre leurs travaux et maintenir les claims. Cette disposition menace des millions de dollars en travaux accumulés sur des claims qui se retrouvent dans un périmètre urbanisé.
- Comment seront traités les droits miniers pour lesquels un préjudice sera ainsi causé, dans le cas de l'exploration jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 71.4 dans le cas d'activités minières déjà situées dans un périmètre d'urbanisation ou en voie de l'être?
- Le gouvernement impose à l'industrie et au milieu municipal un processus de consultation relativement aux activités, et vient du même coup briser son approche en décrétant une soustraction de la substance minérale qui se retrouve dans un périmètre urbanisé.
- Nos échanges avec les représentants des associations municipales nous ont permis d'établir un cadre fonctionnel visant à faciliter la cohabitation des travaux d'exploration et d'exploitation sur les secteurs sensibles des territoires municipaux. Nous croyons que le gouvernement aurait eu avantage à tenir compte de manière plus rigoureuse et précise des conclusions de ces discussions.
- Que va-t-il se produire avec les exploitations se retrouvant dans cette situation ?

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande d'interdire seulement la prise de nouveaux claims.*
- (ii) *L'AMEQ demande de permettre la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation en cours.*
- (iii) *Advenant que des claims deviennent caducs, des compensations justes et équitables devront être versées à leur détenteur à défaut de quoi le Québec serait potentiellement en contravention au du Chapitre XI de l'Accord de libre-échange nord-américain.*

3.3.3 Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Article 278. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant : « 7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible a certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

Commentaire

- Les commentaires et réserves apportés à l'utilisation du terme *territoire* s'appliquent à cet article.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de connaître le cadre et la méthodologie qui serviront à délimiter ces secteurs, et ce, avant l'adoption du projet de loi.*
- (ii) *L'AEMQ demande au gouvernement de tenir compte de manière plus rigoureuse et précise des conclusions des discussions avec les représentants des associations municipales.*

3.3.4 Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Article 279. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière ou un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. »

Commentaires

- Cet article devrait être reformulé afin de l'alléger et en faciliter l'application.
- L'utilisation de l'outil *orientations gouvernementales* est une pratique en vigueur au Québec en matière d'aménagement du territoire depuis 1994, développée au moment où les MRC devaient entreprendre la révision de leur 1^{er} schéma.
- Développé au moment où les MRC devaient entreprendre la révision de leur 1^{er} schéma d'aménagement, l'outil *orientations gouvernementales* guide les pratiques en vigueur au Québec en termes d'aménagement du territoire.
- Ces orientations n'ont pas force de Loi et servent à expliciter les lignes directrices de l'action gouvernementale sur le territoire.
- Depuis 1994, le gouvernement du Québec a publié neuf documents d'orientations : deux en matière d'aménagement concerté (1994, 1995), quatre en matière d'agriculture incluant une carte sur la couverture forestière (2001, 2005), deux destinés aux communautés métropolitaines (2001, 2002) et une orientation en matière d'énergie éolienne (2007).
- Les orientations de 1994 comprenaient une référence à la planification des activités minières (déposé en annexe).
- L'AEMQ est préoccupé de l'effet de délais additionnels sur certains projets d'exploration et leur financement.
- À notre avis, la formulation d'orientations doit faire l'objet d'un développement consensuel entre les parties pertinentes soit, le gouvernement du Québec, les MRC et l'industrie.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande par souci de transparence et de prévisibilité que les orientations gouvernementales qui serviront de guide à l'établissement des zones d'incompatibilité et de compatibilité (advenant le maintien de l'article 252) soient publiées lors de l'étude article par article du projet de loi.*

3.3.5 Réservation à l'État pour intérêt public

Article 250. Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants :

Commentaires

- L'article 95 introduit la notion d'*utilité publique* qui semble également plus approprié d'utiliser dans le contexte de cet article.
- La formulation de cet article accorde par contre un pouvoir arbitraire au ministre, qui peut décréter ce qui serait d'*intérêt public*, soit tout objet qu'il juge ainsi.
- Cette formulation peut faire place à beaucoup d'interprétation et conduire à de l'abus.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande, par souci de transparence et de prévisibilité, que cette disposition balise clairement le concept d'utilité public et de conséquemment remplacer intérêt par utilité. L'Association demande également d'éliminer la formulation permettant au ministre d'arbitrairement décréter ce que serait cet intérêt ou utilité.*
- (ii) *L'AEMQ demande de retirer le terme notamment.*
- (iii) *Cette notion d'utilité publique doit également être étendue et appliquée aux articles 34, 59, 135, 136, 149 et 277.7*

Article 250. Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants :

- travaux miniers d'inventaire et de recherche

Commentaire

- Nous nous interrogeons sur les raisons qui motivent le gouvernement à vouloir réserver à l'État ou soustraire à la prospection des substances minérales pour réaliser des travaux miniers d'inventaires et de recherche au nom de l'intérêt public.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de retirer de cet article l'objet suivant : travaux miniers d'inventaire et de recherche.*

Article 250. Le ministre peut, par arrêté :

1° ... :

— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

Commentaire

- Le Québec est couvert par des milliers d'eskers, de lacs et d'aquifères présentant un potentiel en eau potable tout en étant à des centaines de kilomètres de toute communauté. La protection des eskers doit considérer leur usage potentiel par une communauté dans un avenir réaliste. Enfin, la présence d'eskers n'est pas incompatible avec l'activité minière.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de modifier l'alinéa de la manière suivante: protection des eskers présentant un potentiel de desserte en eau potable d'une communauté établie.*

&&&

ANNEXE I. AUTRES ARTICLES PORTANT SUR L'EXPLORATION

Article 1. Dans la présente loi, on entend par :

« **prospector** » examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche;

Commentaires

- Le gouvernement devrait plutôt utiliser le terme “*explorer*” un territoire, car il est possible, sans posséder de titre minier, d'échantillonner un esker, le till (minéralogie et géochimie pour le diamant) ou faire de grandes levées géophysiques (ex. Megatém).
- Ces travaux représentent plus qu'un simple « examen », car il est déjà explicitement reconnu à l'article 90, qui stipule que ces travaux lorsqu'ils sont faits dans les 24 mois précédant l'acquisition du titre, peuvent être crédités.

Recommandation

(i) *L'AEMQ demande de remplacer le terme prospector par explorer;*

Article 3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances.

Commentaires

- Nous nous interrogeons sur le but et l'utilité d'insérer cette disposition dans ce projet de loi. L'obligation de consulter les communautés autochtones est déjà une obligation circonscrite dans la constitution canadienne.
- Cette consultation s'exerce déjà lors d'une demande d'un titre minier sur le territoire d'une communauté autochtone.
- Nous nous interrogeons également sur le sens et la portée de l'expression *eu égard aux circonstances*.

Recommandation

(i) *L'AEMQ demande de préciser l'article et la portée que le gouvernement veut lui donner.*

Article 62 de la LSM actuelle. Le ministre peut en outre renouveler un claim par anticipation pour une seule période de validité, pourvu que le titulaire:

- 1° en ait fait la demande simultanément à une demande de renouvellement faite en vertu de l'article 61;
- 2° ait justifié des travaux nécessaires à ce renouvellement en appliquant les articles 75 ou 76;
- 3° ait satisfait aux conditions de renouvellement prévues à l'article 61;
- 4° ait acquitté, pour la période de validité anticipée, les droits fixés par règlement.

Commentaires

- L'AEMQ s'oppose à la suppression de la possibilité de renouveler par anticipation.

- Ainsi, une société ou un individu ayant investi les sommes nécessaires à poursuivre des travaux d'exploration devrait avoir raisonnablement le droit de renouveler ses titres pour 4 ans tout en respectant la limite qui sera fixé dans la future loi.
- Renouveler par anticipation permet des entrées plus rapides de fonds dans les coffres de l'État ainsi qu'une économie substantielle en frais de gestion publique et en frais administratifs pour le gouvernement et le titulaire de titres.

Recommandation

(i) L'AEMQ demande de maintenir l'article 62 de la version actuelle de la loi.

Article 76. Est exclue du claim et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'inscription d'un claim sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du claim correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 82 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels il a fait rapport au ministre. Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé.

Commentaires

- L'Association est préoccupée de l'application de cette disposition qui rendrait un titre minier caduc. Le claim est un titre minier qui représente un actif immobilier et une valeur d'équité pour l'individu ou la société qui le détient.
- Il est de la responsabilité première de l'État de préserver le cadre économique et ses règles de fonctionnement. Le Québec est directement ou indirectement parti à de nombreuses conventions internationales qui assurent aux investisseurs de tous les pays une protection réglementaire des actifs qu'ils détiennent ici.
- Les titulaires des titres miniers doivent être compensées pour l'ensemble des travaux pertinents et/ou de leur la JVM (juste valeur marchande), la plus élevée de ces sommes représentant la valeur réelle de ce droit.
- De plus, certains coûts demeurent toujours exclus du *Règlement sur les substances minérales* autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ces compensations doivent également inclure les coûts de travaux de caractérisation environnementale, de travaux liés à l'ouverture des routes et chemins, leur maintien, etc.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande d'ajouter des éléments aux sommes dépensées ouvrant la voie à une compensation.*
- (ii) L'AEMQ demande que l'indemnité soit à la juste valeur marchande et/ou les sommes dépensées sur le titre, le plus élevé de ces montants.*

Article 92. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique. Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim. Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 82 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels le titulaire de claim a fait rapport au ministre.

Commentaires

- Cet article introduit la notion d'utilité publique sans la définir.
- Puisque l'article 250 dresse déjà une liste de ce qui constitue une fin d'intérêt public pouvant permettre au ministre d'intervenir par arrêté, il serait opportun par souci de cohérence d'utiliser cette liste pour circonscrire cette notion d'utilité publique.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de définir le terme utilité et s'en tenir à la définition illustrée à l'article 250 afin de préciser les cas où le ministre peut suspendre les travaux.*
- (ii) *Il serait également opportun de substituer le terme intérêt pour utilité. Cette notion d'utilité publique doit également être étendue et appliquée aux articles 34, 59, 135, 136, 149 et 277.7.*

Article 177. Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre.

Commentaires

- Les commentaires apportés à l'article 91 s'appliquent également ici.
- Selon quels critères les autorisations accordées par le ministre seront-elles produites? La loi ne propose aucune balise, aucun cadre, aucune structure pour donner ou refuser une autorisation.
- Étonnamment, une étude hydrogéologique exige de réaliser des forages afin d'effectuer des tests de perméabilité par la technique du pompage.
- Ironiquement, l'article demande aux entreprises d'exécuter des forages dans la nappe phréatique afin de produire des données hydrogéologiques dans le but d'obtenir la permission de faire des forages de recherche pour des substances minérales contenant de l'uranium.
- Cet article devrait davantage se retrouver dans une directive émanant des ordres professionnels (géologues, ingénieurs, chimistes) habilités à interpréter les résultats rendant la divulgation obligatoire, lorsque pertinente.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de retirer l'article.*

Article 178. Outre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage et les mesures de sécurité prescrites par règlement, le ministre peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre toute mesure qu'il impose.

Le ministre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant qui ne se conforme pas à ces prescriptions ou à celles du règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de grève, de lock-out, de cessation de l'exploration ou de l'exploitation souterraine d'une mine pour une période inférieure à six mois.

Commentaires

- Le ministre pourrait imposer des mesures additionnelles au-delà des mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage.
- Il faudrait préciser quelles sont ces mesures, (*outre*) celles qui seront prescrites par règlement, et celles que le ministre pourrait imposer.

Recommandation

(i) L'AEMQ demande d'apporter des précisions sur la nature de toutes les mesures dont il est question dans cette disposition.

Article 180. Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 179, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.

Commentaires

- Il existe actuellement des délais très substantiels à l'émission de l'ensemble de permis et autorisation.
- Le ministère doit se donner les moyens de traiter l'ensemble des demandes selon des délais adéquats afin de ne pas retarder de manière indue les projets.

Recommandation

(i) L'AEMQ demande d'imposer des délais pour que le ministère rende sa décision, par exemple donner son aval ou son refus à l'intérieur de 90 jours.

Article 181. Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;

5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

Commentaires

- Puisque le règlement sur les plans de restauration adopté par le gouvernement vise également l'exploration minière, nous croyons qu'une telle mesure vient inutilement accroître l'impact du poids réglementaire sur les charges d'entreprises d'exploration.
- C'est une illustration de réglementation abusive similaire au projet de taxe sur l'eau dans le forage au diamant qui a créé une très importante charge administrative supplémentaire et des coûts additionnels pour les opérateurs. Cette mesure vient en opposition à la politique gouvernementale d'allègement réglementaire.
- Cette mesure entrainera des coûts additionnels aux opérations de nos sociétés qui attendent déjà une approbation longue et fastidieuse du ministère avant de pouvoir amorcer leurs travaux.
- Ces délais s'ajouteront à tous ceux qu'une société d'exploration doit gérer dans le cadre de l'obtention de tous les permis, certificats et approbation de rapports qui lui sont imposés. Ces délais raccourcissent significativement la durée effective de validité d'un droit minier (claim), actuellement établie à 24 mois ainsi que la période d'exécution des travaux.
- L'environnement d'exécution et d'opération de nos travaux s'en trouvera ainsi encore plus ténu et imprévisible.
- En matière d'exploitation, il serait impossible dans le futur, dans le cas du remblai d'une fosse, d'y retourner pour extraire le minerai résiduel s'il redevenait économiquement rentable. Cela revient à gaspiller des ressources futures et empêcher l'optimisation économique de la ressource. Nous croyons qu'une telle mesure vient en contradiction avec l'esprit de la présente loi.
- Enfin, cette disposition soulève la question de la taxe de valorisation pour les stériles et les résidus placés dans les aires d'accumulation, que les entreprises d'exploitation détentrices d'une attestation d'assainissement devront déboursier à partir de 2015.

- Cette taxe, qui vise à inciter la récupération des résidus miniers, ne prévoit aucun crédit quand les entreprises valorisent à retardement les résidus et stériles. Il est rarement possible de valoriser les résidus ou stériles la même année qu'ils sont extraits. Ces derniers sont habituellement réutilisés, quelques années plus tard, pour remplir la fosse, remblayer un chantier souterrain, pour rehausser une digue ou pour réhabiliter un parc à résidus. Cette taxe est donc mal conçue, contreproductive, demeure un fardeau inutile pour les entreprises et n'atteint pas l'objectif d'une meilleure gestion des haldes à stériles.
- Le gouvernement ne semble pas prendre en compte l'effet cumulatif de l'impact économique de ses lois et règlements sur l'industrie.
- Par manque de concertation, chaque ministère introduit ses propres mesures, et ce, sans considération au fardeau financier imposé aux entreprises : redevances, garanties financières, frais de permis, tarification sur les rejets de résidus, coûts d'études et de comparution, BAPE pour tous les projets, redevances pour les émissions de GES, etc.
- Les conditions d'affaires seront désormais beaucoup plus difficiles pour justifier les investissements dans un projet au Québec et les risques assortis. Malheureusement, d'autres juridictions canadiennes, américaines et internationales deviendront plus attrayantes à l'exploration. Enfin, l'expertise minière proprement québécoise se déplacera graduellement là où les projets miniers auront plus de chances de se concrétiser.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande que le plan de restauration et les garanties financières doivent être exigés que pour des travaux de 10 000 m³ et plus.*
- (ii) *L'AEMQ demande de retirer de cette disposition l'analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.*

Article 186. Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

La personne visée à l'article 179 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

Commentaire

- Les conditions et obligations doivent être connues et prévisibles.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de préciser ces conditions et obligations avant l'adoption du projet de loi.*

Article 188. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration. Le cas échéant, la personne visée à l'article 179 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre. Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 179 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

Recommandation

(i) *L'AEMQ demande que ces conditions et obligations soient connues et prévisibles avant l'adoption du projet de loi.*

Article 229 Le ministre peut révoquer :

- 1° un claim, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu de l'article 84, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;
- 2° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;
- 3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi conformément à l'article 12;
- 4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation;
- 5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les termes de l'entente intervenue conformément aux articles 103 et 122 ou ne se conforme pas aux dispositions contenues à la Loi sur l'impôt minier;
- 6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois.

Commentaires

- Tel que libellé cet article, comporte un sérieux risque d'abus. Le titulaire pourrait perdre son droit sans avoir de contrôle sur l'ensemble de la situation, par exemple s'il est reconnu coupable de contaminer aux hydrocarbures un site de forage par un déversement fait par des opposants au projet. Cet exemple est basé sur un cas fondé.
- Selon cette disposition, un titulaire peut perdre ses droits miniers, peu importe l'infraction, la loi (SST, impôt, environnement, valeurs mobilières) ou le règlement d'application (chemin forestier, règlements municipaux). Il ne semble pas y avoir de balises ni de limites à son application.
- Ce contexte ne tient pas compte des enjeux particuliers à certains territoires. Par exemple, une infraction à Val-d'Or pourrait faire révoquer des droits miniers à la Baie-James.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de modifier l'article afin de limiter le potentiel d'abus.*
- (ii) *L'AEMQ demande au gouvernement d'identifier au préalable les infractions majeures et les faire connaître avant l'adoption du projet de loi.*

Article 255. Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernées.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Commentaires

- En décembre 2005, la LSM a été amendée afin d'ajouter de nouvelles dispositions visant à reconnaître et à protéger légalement les géosites du Québec qui ont un caractère exceptionnel.
- Le terme de géosite origine de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui l'a défini en 2000 selon les termes suivants :

« Un site ponctuel ou une aire de quelques m² à quelques km² qui peut s'étendre au niveau du paysage et qui possède une importance d'un point de vue géologique (minéral, structural, géomorphologique, physiographique) qui répond à un ou plusieurs critères d'exception, soit précieux, rare, vulnérable ou menacé ».
- Au Québec, il y a présentement 52 géosites projetés où l'exploration y est déjà interdite. Ces projets totalisent 897 km² soit une moyenne de 17km² par sites. Les justifications des tailles sont généralement raisonnables, mais nous constatons dernièrement que d'énormes surfaces sont apparues. Le plus grand de ces sites se nomme « Basaltes Columnaires » et couvre 463 km² en plein milieu de la Fosse du Labrador.
- Un géosite type illustrant des joints columnaires dans des basaltes devrait couvrir moins de 1 km². D'autres exemples de « méga » sites existent dont la côte de la Baie d'Hudson qui couvre une surface de 316 km².
- Il n'est pas, à notre avis, du mandat de Géologie Québec de créer des aires protégées ou de soustraire de grands pans du territoire pour des raisons inutiles et futiles.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de limiter le nombre des sites exceptionnels à un maximum de 50, tel que prévu dans le projet initial du MRN et de circonscrire leur superficie conformément à la définition de géosite établie par l'UNESCO.*

Article 260. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

37° prescrire les mesures de sécurité relatives aux substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium;

Commentaires

- La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) encadre déjà le secteur de l'exploration uranifère au Canada et au Québec. Le Canada et la Saskatchewan sont reconnus internationalement pour leur expertise dans ce secteur.
- Le Québec devrait tirer profit de l'exemple de ces juridictions qui possèdent à la fois une solide expérience et expertise. Il en résulterait de grandes économies pour l'État et un environnement plus stable pour tous.

- Advenant que le gouvernement désire maintenir cet article, il devrait harmoniser son cadre réglementaire avec celui du gouvernement fédéral et s'inspirer des avancées de la Saskatchewan en la matière.
- Il serait grandement inapproprié d'assujettir les sociétés québécoises à une double juridiction en matière d'exploitation uranifère.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande de retirer cet article.
- (ii) Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cet article, L'AEMQ demande que le Québec s'harmonise avec la Saskatchewan.

Article 262. Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3° et 7° de l'article 260 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 260 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 7° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présentée pour cette personne au cours de cette journée.

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 12° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim.

Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un claim, soit selon la valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée.

Commentaires

- Les articles 263 à 266 (droits pour claims et travaux exigés) comportent un niveau d'application discrétionnaire qui sous-tend que ces règles vont varier selon l'interprétation du moment.
- Ces dispositions doivent être fixées par règlement pour assurer une stabilité et la prévisibilité des exigences.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande que ces règles doivent être précisées et ne puissent être laissées au hasard de leur interprétation.*
- (ii) *L'AEMQ demande que ces règles doivent être connues avant l'adoption du projet de loi.*

Article 267. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 19, 25, 48, 74, 169 à 175 ou 230;

2° endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 255 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site;

3° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 49° de l'article 260;

4° interdit ou rend difficile l'accès à un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à une personne autorisée par le ministre à y effectuer des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et qui, sur demande, s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Commentaires

- Le montant des amendes augmenteraient à des niveaux astronomiques et injustifiés allant dans certains cas au-delà de la portée de l'infraction. L'Association n'a pas connaissance de cas qui exigeraient que l'État sévisse aussi dramatiquement. Le gouvernement n'a pas fait la démonstration publique de l'existence de circonstances méritant de telles mesures.
- Ainsi l'article 18 stipule que l'on doit être titulaire d'un permis de prospection, l'article 25 que la personne doit porter son permis sur lui, l'article 48 que nul ne peut déplacer, déranger ou remplacer un piquet. Les amendes proposées sont disproportionnées par rapport à l'importance de l'infraction, et semblent cibler de manière préjudiciable les prospecteurs.
- Par exemple, dans la LSM actuelle pour une infraction à l'article 25, l'amende est d'un maximum (en cas de récidive) de 1150\$ pour un prospecteur. Avec le projet de loi, le même prospecteur ne portant pas son permis pourrait avoir à déboursier jusqu'à 300 000\$.
- L'absence de classes d'infractions conséquentes se doit d'être soulignée compte tenu du niveau superficiel de certaines infractions.
- L'introduction d'un article sur la prospection pionnière doit aussi se retrouver dans la liste de cette disposition relativement à celui qui entrave le droit d'accès à un titulaire de claim en terres publiques.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de prévoir des classes d'infractions et des amendes proportionnelles à leur importance.*
- (ii) *L'AEMQ demande de réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'exploration relativement aux articles 18, 25 et 48.*

Article 268. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 30, 91, 152, 196 ou 213.

Commentaires

- Cette disposition serait particulièrement abusive à l'égard de nos prospecteurs. Les montants d'infraction sont disproportionnés considérant l'ampleur de l'infraction : l'article 26 stipule qu'il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim suspendu ou soustrait. L'article 30 indique qu'il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait ou qui fait l'objet d'une suspension. L'article 91 stipule l'obligation du titulaire de déclarer une découverte d'octaxide de triurarium dans les 60 jours.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de prévoir des classes d'infractions et des amendes proportionnelles à leur importance.*
- (ii) *L'AEMQ demande de réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'exploration concernant les articles 26, 30 et 91.*

Article 269. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 101, 130, 164, 177, 179, 180, 187, 195, 200 ou 201.

Commentaires

- Cette disposition serait encore plus abusive à l'égard des prospecteurs. L'article 164 stipule que le titulaire doit enlever du terrain tous ses biens dans les 30 jours suivant l'abandon de son droit et l'article 177 que tous les sondages de recherche d'uranium doivent être autorisés par le ministre.
- Les amendes prévues sont disproportionnées par rapport à l'infraction et sont sujettes à interprétation.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de prévoir des classes d'infractions et des amendes proportionnelles à leur importance.*
- (ii) *L'AEMQ demande de réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'exploration concernant les articles 164 et 177.*

Article 272. Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal.

Commentaires

- Comme pour l'ensemble des articles portant sur les amendes dans le cas d'une personne physique, les montants proposés sont nettement abusifs.

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de prévoir plus de classes d'infractions.*
- (ii) *L'AEMQ demande de réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'exploration concernant les articles 267, 268, 269 et 270.*

Article 275. Lorsqu'une infraction visée aux articles 267 à 271 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels elle a duré.

Commentaires

- Il y a ici un potentiel d'abus, principalement concernant l'application de cette disposition aux articles 18, 25, 26 et 91.
- La portée de l'infraction pourrait être interprétée sur un nombre important de jours avant même que la personne ou l'entreprise visée en soit informée. Un prospecteur sur le terrain pendant plus de 90 jours, mais ayant oublié son permis chez lui serait exposé à une amende pouvant être multipliée par plusieurs dizaines de fois.
- Si l'on reprend l'exemple de l'article 91, pour un délai d'analyse d'uranium au laboratoire, exposerait une PME d'exploration à une amende de plusieurs millions de dollars.
- L'Association comprend que le gouvernement souhaite s'attaquer aux délinquants sur des enjeux importants, principalement en ce qui concerne l'environnement. Mais l'adoption d'articles mal définis, flous, et comportant un potentiel d'abus ne contribuera à réduire les infractions, déjà plutôt isolés et marginaux mais à plutôt créer des situations absurdes.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de spécifier les types d'abus visés et de moduler les amendes qui s'y rattacheraient.*

&&&

ANNEXE II. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES AFFECTANT L'EXPLOITATION MINIERE ET AYANT UN EFFET SUR L'EXPLORATION

Article 121. Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi)* entreprendre des travaux d'exploitation minière.

Commentaires

- Il faut distinguer et préciser ce qui est du domaine de la mise en chantier du complexe minier par rapport à la mise en œuvre de la production commerciale.
- Comment sera modulé cet article en cas de force majeure, un arrêt des travaux hors du contrôle du titulaire, des risques d'effondrement, des modifications importantes dans la structure des marchés des commodités extraites ?

Recommandations

- (i) *L'AEMQ demande de préciser l'article.*
- (ii) *Il faut également prévoir la suspension du délai.*

Article 131. Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle. Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

Commentaires

- Il est particulièrement arbitraire que le ministre puisse juger de la suffisance ou de l'insuffisance de la consultation.
- Les règles doivent être connues d'avance et être transparentes pour l'ensemble des parties prenantes.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de retirer la partie « le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle ».*

Article 163. Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

- 1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- 2° les redevances versées au cours de l'année précédente.

Sont également rendus publics :

- 1° toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté;
- 2° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 3° le montant total de la garantie financière exigée.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévus à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Commentaires

- L'Association est d'accord à ce qu'un ensemble de renseignements soit rendus publics dans un objectif de transparence, pour une meilleure compréhension du public et pour mieux disséminer l'impact économique de la contribution du secteur minier à l'économie du Québec.
- Il serait cependant souhaitable que plus d'information soit divulguée pour chacune des exploitations afin de connaître le portrait global des contributions de l'entreprise : taxes, impôts, contributions aux employés, taxes foncières, nombre d'emplois, etc.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande d'ajouter au 2^e paragraphe l'ensemble des contributions des entreprises au développement économique du Québec.*

Article 188. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débiter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.

Commentaire

- Puisque les cycles miniers ne suivent pas des périodes prévisibles et peuvent parfois s'étendre sur plusieurs années. Une période de 3 ans peut s'avérer aléatoire et très courte. La mine Francoeur, située en Abitibi, est un bon exemple. Le gouvernement posséderait déjà 100% des garanties financières pour la restauration réduisant ainsi tout risque supplémentaire.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de fixer la première période à 5 ans avec possibilité de report si le titulaire fait la preuve qu'il est pertinent d'attendre une amélioration des conditions économiques.*

Article 197. En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut :

- 1° exigé qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;
 - 2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;
 - 3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.
- Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.
- Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.
- À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Commentaires

- La justification que pourrait exiger le ministre représente une intrusion dans le droit de gestion de toute entreprise. Il est de la responsabilité première d'une entreprise de gérer de manière économiquement optimale la substance minérale pour laquelle il a obtenu les droits et titres requis et après y avoir investi les centaines de millions nécessaire à sa mise en valeur.
- Cette disposition va inciter les sociétés à réduire la teneur de coupure pour récupérer de manière optimale la substance à haute teneur.
- La conséquence sera d'affecter l'application du régime de redevances ad valorem qui, par définition, incite à monter la teneur de coupure, en laissant dans le sol d'importantes quantités de ressource qui aurait pu être récupérées.
- Quels seront les pouvoirs du comité ?

Recommandation

(i) *L'AEMQ demande de retirer cet article.*

Article 254. Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Commentaires

- L'AEMQ propose depuis plusieurs années l'établissement d'un processus neutre et dépolitisé qui serait appelé à arbitrer les conflits liés à l'application de cette loi.
- Un tel processus devrait être dirigé par un arbitre nommé par l'Assemblée nationale et relevant du ministre.
- L'AEMQ suggère au gouvernement de s'inspirer à cet effet des dispositions des lois minières en vigueur en Ontario et au Nouveau-Brunswick qui prévoient l'existence d'un poste de Commissaire aux mines.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande d'utiliser cette disposition et d'introduire un article portant sur la création d'un poste d'arbitre.*

Article 300. Le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) doit transmettre au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.

Commentaire

- Les commentaires formulés à l'égard de l'article 102 s'appliquent également à cet article.

Recommandation

- (i) *L'AEMQ demande de retirer l'article.*

&&&

ANNEXE III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS (par ordre d'importance)		
Article	Objet	Recommandations
I. Dispositions particulières affectant l'exploration		
16	Objet et champ d'application	(i) Retirer l'article et son énoncé doit se retrouver dans les notes explicatives (ii) En tant qu'énoncé, celui-ci gagnerait à être plus précis et nous en recommandons la réécriture suivante: La présente Loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, la mise en valeur et la transformation des substances minérales ainsi que les expertises québécoises d'ordre scientifiques, techniques et pédagogiques
26	La prospection pionnière	(i) Réintroduire un nouvel article qui indique que nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès aux terres publiques, contenant des substances minérales, qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospecter ou de le jalonner (ii) Introduire un alinéa 5 à l'article 267 portant sur les dispositions pénales à l'égard des contrevenants
71	La validité, le renouvellement du claim et la notion de territoire incompatible	(i) Réduire le délai de transmission des renseignements sur les travaux à 30 jours (ii) Les renseignements concernant les travaux visés devraient porter sur le lieu, la durée, la nature des travaux, les permis et autorisations requis, la construction de routes et les normes d'interventions en milieu forestier. Nous demandons que la description du type de travaux se retrouve dans l'article de loi et non dans le règlement
81	Planification des travaux et divulgation	(i) L'AEMQ demande un seul rapport confidentiel, déposé aux deux ans à, l'anniversaire des claims (ii) Apporter plus de précisions sur les renseignements exigés ainsi que sur la nature des travaux qui devront se retrouver dans le plan de travaux (iii) Prévoir des dispositions afin d'assurer que l'ensemble des données soit traité par des professionnels (géologue ou ingénieur) habilités à le faire et que la confidentialité de ces renseignements soit préservée (iv) Pas d'exigences de divulgation de données de coûts ou de données financières dans le cadre de ces rapports (v) Nous recommandons que les renseignements concernant les travaux visés devraient porter sur: le lieu, la durée, la nature des travaux, les permis et autorisations requises, la construction de routes et les normes d'interventions en milieu forestier. Nous demandons que la description du type de travaux se retrouve dans l'article de loi et non dans le règlement
82	Conflit de divulgation	(i) Retirer cet article (ii) Dans le mesure où l'article serait maintenu, l'Association (ii) Dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir cette obligation de divulgation, nous demandons que l'ensemble des travaux soit déposé au ministère à l'abandon des titres miniers (iii) prévoir des dispositions afin d'assurer que ces données demeurent confidentielles (iv) Pour prévenir un refus de d'effectuer des travaux à l'abandon des titres miniers, nous suggérons qu'advenant le non-respect de cette mesure, l'individu ou l'entreprise ne puisse prendre de nouveaux titres jusqu'à ce qu'il (elle) ait exécuté les travaux reliés aux titres
85	Propriété d'exploration et renouvellement	(i) Faire passer les périodes subséquentes de renouvellement à 9 périodes consécutives afin d'éviter de porter préjudice aux sociétés d'exploration (ii) Pour les claims au nord du 50e parallèle, la durée de vie devrait être de 30 ans soit de 14 renouvellements, compte tenu de la difficulté d'accès au territoire et la rigueur du climat

86	L'enjeu du 4,5 km	(i) Maintenir le rayon à 4,5 km
		(ii) Mettre en place une mesure dispensant le détenteur des claims d'effectuer des travaux quand le gisement est découvert
		(iii) (iii) Cette mesure doit s'appliquer sur les titres miniers à partir du moment où des ressources/réserves sont définies en vertu de la NC 43-101
91	La divulgation de substances minérales contenant de l'uranium	(i) L'AEMQ juge que cet article ne doit pas se retrouver dans la Loi sur les mines mais plutôt dans une directive émanant des ordres professionnelles (géologues, ingénieurs, chimistes) qui sont les seuls habilités à interpréter les résultats rendant la divulgation obligatoire lorsque pertinente
		(ii) Retirer cet article
49	Claims aux enchères	(i) Retirer les articles 49, 50, 51, 52
50		(ii) Si article est maintenu, les mécanismes d'attribution et de participation aux enchères, les mesures d'évitement de la collusion et autres aspects propres au fonctionnement de cette mise aux enchères doivent être définies préalablement à l'adoption de l'article.
51		(iii) Si article est maintenu, prévoir un mécanisme pour corriger les erreurs provenant du ministère.
		(v) Si article est maintenu, ajouter "personne morale ou physique"; dans le cas d'une personne morale, si un administrateur, ou membre de l'exécutif personnellement, ou par le biais de personnes liées (parents, conjoint, enfants, famille élargie), a été dans cette situation alors l'exception s'applique à l'entreprise.

II. Dispositions particulières affectant l'exploitation et ayant un effet sur l'exploration		
102	Conditions d'obtention d'un bail	(i) Le pouvoir du ministre d'assortir le bail de conditions doit être encadré et les conditions connues préalablement à l'adoption du projet de loi. Elles doivent de plus être prévisibles et réalisables
		(ii) Des périodes de temps requises pour la prise de décision gouvernementale soient préalablement déterminées et accordées aux ministères et agences appelés à rendre des autorisations sans pénaliser le démarrage ou la poursuite des activités minières. La durée de validité d'un claim doit aussi être suspendue dans l'attente d'une décision de cette nature
		(iii) Puisque l'étude de faisabilité d'un projet est un document non-public et très sensible, le gouvernement doit utiliser les études de nature technique et économique qu'il exige déjà de toute société demanderesse dans le cadre de l'application du Règlement 43-101
		(iv) l'émission du bail soit conditionnelle au seul dépôt du plan de restauration. L'approbation du plan devrait être exigée seulement pour assurer le début de l'exploitation commerciale
		(v) La disposition exigeant le dépôt d'une étude de faisabilité sur la transformation doit être retirée
		(vi) Le gouvernement doit formuler une stratégie de transformation nationale des ressources minérales avec des volets spécifiques à chaque type de minéral. Cette stratégie doit être formulée avec l'ensemble des parties prenantes concernées.
		(vii) Un processus plus rapide d'approbation d'une demande de bail pour des projets de plus petites dimensions doit être prévu à l'intérieur de la loi
103	Exigence d'une entente de maximisation	(i) Retirer cet article
		(ii) Dans le cas où l'article serait maintenu, nous demandons de clarifier les intentions du gouvernement et d'explicitier le processus que les demandeurs de baux d'exploitation devront suivre en vue d'obtenir celui-ci
104	Comité de suivi et de maximisation	(i) retrait de la portion concernant la maximisation de cet article
		(ii) d'augmenter la présence de représentants des milieux municipaux sur le comité
		(iii) retirer la partie de la disposition qui donne au comité de suivi un pouvoir de surveillance et de recommandations des opérations d'une entreprise minière
108	Renouvellement du bail	(i) Retirer l'obligation de déposer une étude de faisabilité de la transformation du minéral de cet article
		(ii) Formuler une stratégie de transformation nationale des ressources minérales avec des volets spécifiques à chaque type de minéral. Cette stratégie doit être formulée avec l'ensemble des parties prenantes concernées
		(iii) préciser avant l'adoption du projet de loi, les autres conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 108
260.48	Nouvelle taxe sur l'industrie	(i) Retirer cet article

III. Dispositions particulières affectant l'accès au territoire		
251	Concept de territoire et viabilité	(i) Introduire en lieu de territoire, les notions de secteur ou de zone, des termes plus pertinents et utilisés en matière d'aménagement du territoire
		(ii) L'AEMQ demande que les droits acquis soient respectés
		(iii) Le concept de viabilité doit être explicité et bien défini
252	Compatibilité sous conditions et réserve de l'État	(i) Retirer cet article
		(ii) Si l'article est maintenu, retirer la disposition sur le pouvoir de réserver toutes ces substances minérales à l'État
		(iii) Dans cette même circonstance, l'AEMQ demande que l'article exprime clairement que les droits acquis seront respectés
		(iv) Le concept d'activité conciliable doit être explicité et bien défini et nous proposons que le législateur définisse également de façon précise ce qui sera comprise dans une zone compatible
		(v) Les conditions et obligations que le ministre peut décréter doivent être connues avant l'adoption du projet de loi
304	Soustraction de la substance dans un périmètre urbanisé	(i) Interdire seulement la prise de nouveaux claims
		(ii) Permettre la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation en cours
		(iii) Dans les cas exceptionnels de claims devenus caducs, des compensations justes et équitables devront être versés à leur détenteur à défaut de quoi le Québec serait potentiellement en contravention au du Chapitre XI de l'Accord de libre-échange nord-américain
278	Modifications à la LAU	(i) L'AEMQ souhaite connaître le cadre et la méthodologie qui serviront à délimiter ces secteurs et ce, avant l'adoption de la loi
		(ii) L'AEMQ demande au gouvernement de tenir compte de manière plus rigoureuse et précise des conclusions des discussions avec les représentants des associations municipales
279		(i) par souci de transparence et de prévisibilité, les orientations gouvernementales qui serviront de guide à l'établissement des zones d'incompatibilité et de compatibilité (advenant le maintien de l'article 252) doivent être publiées lors de l'étude du projet de loi
250	Réservation à l'État pour l'intérêt public	(i) L'AEMQ demande, par souci de transparence et de prévisibilité, que cette disposition balise clairement le concept d'utilité public et de conséquemment remplacer intérêt par utilité. L'Association demande également d'éliminer la formulation permettant au ministre d'arbitrairement décréter ce que serait cet intérêt ou utilité
		(ii) Retirer le terme notamment
		(iii) Cette notion d'utilité publique doit également être étendue et appliquée aux articles 34, 59, 135, 136, 149 et 277.7
		(iv) retirer de cet article l'objet suivant : travaux miniers d'inventaire et de recherche
		(v) Par souci de précision, l'Association propose de modifier l'alinéa de la façon suivante: protection des eskers présentant un potentiel de desserte en eau potable d'une communauté établie

AUTRES ARTICLES		
(par ordre numérique dans le PI)		
A1.	AUTRES ARTICLES PORTANT SUR L'EXPLORATION	
1	Définition de prospection	(i) remplacer le terme prospecter par explorer
3	Consultation des communautés autochtones	(i) Préciser l'article et la portée que le législateur veut lui donner
62 LSM actuelle	Renouvellement par anticipation	(i) Maintenir version actuelle de l'article
76	Exclusion du claim_cours d'eau	(i) Ajouter des éléments aux sommes dépensées ouvrant la voie à une compensation (ii) L'indemnité devrait être à la juste valeur marchande et/ou les sommes dépensées sur le titre, le plus élevé de ces montants
92	Cessation de travaux pour fins d'utilité publique	(i) L'AEMQ demande de définir le terme utilité et s'en tenir à la définition illustrée à l'article 250 afin de préciser les cas où le ministre peut suspendre les travaux (ii) Il serait également opportun de substituer le terme intérêt pour utilité Cette notion d'utilité publique doit également être étendue et appliquée aux articles 34, 59, 135, 136, 149 et 277.7
177	Autorisation ministérielle pour sondage uranifère	(i) Retirer l'article
178	Mesures additionnelles de protection	(i) Apporter les précisions sur la nature de toutes les mesures référées dans cette disposition
180	Plan de réaménagement et de restauration	(i) Imposer des cadres de temps pour que le ministère rende sa décision, par exemple il doit donner son aval à l'intérieur de 90 jours
181		(ii) Le plan de restauration et les garanties financières doivent être exigés pour des travaux de 10 000m ² et plus (iii) Retirer l'analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse
186	Autres conditions de l'approbation du plan	(iv) Préciser les conditions et obligations avant l'adoption de la loi
188	Révision des garanties	(i) Les conditions et obligations doivent être connues et prévisibles avant l'adoption de la loi
229	Revocation de claim dans le cas d'un refus des travaux	(i) Il faut modifier l'article pour limiter le potentiel d'abus (ii) Le législateur doit identifier au préalable les infractions majeures et les faire connaître avant l'adoption de la loi
255	Site géologique exceptionnel	(i) Limiter le nombre des sites exceptionnel au nombre de 50 tel que déjà prévus par le projet initial du MRN et circonscrire leur superficie conformément à la définition de géosite établie par l'UNESCO
260, 37	Mesures de sécurité pour uranium	(i) Retirer l'article (ii) En cas de maintien de l'article, nous recommandons que le Québec s'harmonise avec la Saskatchewan
262	Droits sur claims	(i) Les règles doivent être précisées et ne peuvent être laissées au hasard de leur interprétation
263-266		(ii) Ces règles doivent être connues avant l'adoption du projet de loi
267	Amendes pour infraction	(i) Prévoir des classes d'infractions et des amendes proportionnelles à leur importance (ii) Réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'exploration relativement aux articles 18, 25 et 48

268		<i>(iii) Réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'Exploration concernant les articles 26, 30 et 91</i>
269		<i>(iv) Réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'Exploration concernant les articles 164 et 177</i>
272		<i>(v) Réduire les montants portant sur les personnes physiques et les PME d'Exploration concernant les articles 267, 268, 269 et 270</i>
275		<i>(vi) Préciser lesquels abus sont visés</i>
A2. AUTRES ARTICLES PORTANT SUR L'EXPLOITATION AYANT UN EFFET		
121	Délai de 5 ans au concessionnaire pour début des travaux	<i>(i) Préciser l'article. Il faut prévoir la suspension du délai</i>
131	Consultation pour BEX de la tourbe	<i>(i) Retirer la partie Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle</i>
163	Informations rendus publics	<i>(i) Ajouter au 2ème paragraphe l'ensemble des contributions des entreprises</i>
188	Délais pour débiter travaux de restauration	<i>(i) Fixer la première période à 5 ans avec possibilité de report si le titulaire fait la preuve qu'il est pertinent d'attendre une amélioration des conditions économiques</i>
197	Rapport sur technique d'exploitation	<i>(i) Retirer article</i>
254	Délégation de pouvoirs	<i>(i) l'AEMQ recommande d'utiliser le sens de cette disposition et d'introduire un article portant sur la création d'un poste d'arbitre</i>
300	Délai pour étude de faisabilité sur la transformation	<i>(i) Retirer l'article</i>

ANNEXE IV. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ET ARBITRAIRES ACCORDÉS AU MINISTRE

Une observation suite à un examen judiciaire du projet de loi 43 est le volume important de pouvoirs discrétionnaires et arbitraires attribués au ministre des ressources naturelles.

Plusieurs de ces pouvoirs sont requis pour l'application efficace de toute loi.

- Certains de ces pouvoirs sont de nature « **liée** », comme l'application d'une disposition qui ne fait pas appel (ou très peu) au jugement du décideur (ministre ou administrateur). C'est le type de pouvoir que l'on retrouve habituellement dans l'octroi de permis. Lorsque vous rencontrez les conditions fixées on vous accorde le permis. Ce pouvoir discrétionnaire est habituellement délégué.
- D'autres pouvoirs font appel au jugement de son titulaire à qui on attribue habituellement une marge de manœuvre à l'intérieur de balises imposées par la loi. Ces balises servent à encadrer le discrétionnaire, à limiter le potentiel d'arbitraire et à donner des orientations au décideur tout en réduisant l'imprévisibilité et l'incertitude pour le demandeur.
- Un autre type de pouvoir rencontré est celui de nature quasi-judiciaire, propre au type de décision prise par une autorité administrative telle l'Agence du revenu du Québec, le Tribunal Administratif du Québec, l'Autorité des Marchés Financiers ou la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Le dernier de ces types de pouvoir de nature réglementaire rencontrés dans la législation est celui attribué à l'administration ou à un tiers, de fixer à leur discrétion des règles d'application et d'encadrement. Ces règles doivent par contre toujours demeurer claires, précises, transparentes et surtout connues au préalable.

Un enjeu majeur rencontré dans le contexte de PL43 est que de grands pans du projet de loi sont subordonnés à la discrétion du ministre ou qui seront précisés postérieurement à l'adoption du projet de la loi soit par règlement ou dans le cadre d'orientations.

Un autre enjeu rencontré est celui d'un nombre élevé de pouvoirs arbitraires accordés au ministre et qui ne peuvent se concilier avec la nature même de notre secteur qui doit pouvoir opérer et se développer dans un cadre juridique et réglementaire absolument transparent, prévisible et stable.

Ainsi PL43 renferme 160 cas distincts où le ministre peut exercer sa discrétion dont 70 cas où cette discrétion est de nature arbitraire ou de contrôle direct sur les activités de notre secteur.

RELEVÉ DES POUVOIRS ARBITRAIRES DE CONTRÔLE DIRECT (A) ET DE NATURE DISCRÉTIONNAIRE DE NATURE ADMINISTRATIVE (D)

SECTION III CLAIM

§1. — Restrictions

D 34. **Le ministre peut** subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

A **Il peut** également, **pour des motifs d'intérêt public**, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.

§2. — Obtention

43. Lorsque le claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte ...

D Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l'objet de plus d'un claim, **le ministre augmente** de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l'objet du claim ...

A 45. **Le ministre peut rendre** toute décision concernant l'application des articles 42 et 43...

A 49. **Le ministre peut attribuer** des claims par mise aux enchères. Toutefois, il doit procéder à l'attribution de claims par mise aux enchères lorsque l'indice de minéralisation ou la cible d'exploration atteint les critères déterminés par le ministre.

A 50. En vue de la mise aux enchères de claims, **le ministre peut** :
2° **déterminer les territoires pour lesquels les claims seront attribués par mise aux enchères;**

A 52. **Le ministre peut** suspendre temporairement le droit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur les cartes conservées au bureau du registraire en vue de procéder à une mise aux enchères...

§3. — Inscription et validité

59. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte :

Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain :

2° ..

A **Le ministre peut** alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter **en imposant**, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

A **Il peut également**, **pour des motifs d'intérêt public**, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.

A 60. Le registraire renvoie **au ministre, pour qu'il en décide**, tout autre cas où le jalonnement ...
Il renvoie également **au ministre, pour qu'il en décide**, l'avis de jalonnement et la demande de révocation de claim présentés en application du paragraphe 3° de l'article 55.

A 64. **Le ministre peut**, s'il n'y a pas de litige à son égard, corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim.

D 65. **Le ministre peut rendre** toute décision concernant la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, lorsqu'il y a chevauchement de terrains ...

D Pour l'application du premier alinéa, **le ministre peut donner l'autorisation** de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet ...

A 66. **Le ministre peut rendre** toute décision concernant la conversion d'un claim jalonné en claim désigné sur carte, la fusion ou la substitution de claims désignés sur carte.

§4. — *Droits et obligations*

76. ...

D **Le ministre peut ajouter** à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques...

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire de claim à rechercher des substances minérales sur le terrain réservé.

D 78. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.

Toutefois, **le ministre peut autoriser** le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface...

D 84. **Le ministre peut** refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis :
1° sont incomplets ou non conformes au règlement;...

A 92. **Le ministre peut ordonner** la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des **fins d'utilité publique**.

Dans ce cas, **il suspend**, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

Après une période de six mois, **lorsque le ministre considère** que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 82 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels le titulaire de claim a fait rapport au ministre.

§5. — *Abandon*

93. Le titulaire de claim peut abandonner son droit..

Toutefois, le titulaire de claim peut abandonner une partie seulement de son droit en vue du classement d'un site géologique exceptionnel, d'une aire protégée ou pour tout autre motif jugé suffisant par le ministre. Dans ce cas, **le ministre peut lui donner l'autorisation** de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné.

§6. — *Conversion en claims désignés sur carte*

98. **Le ministre peut** d'office convertir un claim obtenu par jalonnement en un claim désigné sur carte conformément aux articles 95 à 97.

§7. — *Fusion de claims désignés sur carte*

99. **Le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire, fusionner** les claims désignés sur carte qui sont contigus et situés à l'intérieur des limites d'un terrain dont **la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre** conformément au troisième alinéa de l'article 41 en un nouveau claim désigné sur carte...

§8. — *Substitution de claims désignés sur carte*

100. Lorsqu'un claim désigné sur carte s'étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, **le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire du claim**, substituer à ce claim un ou plusieurs claims désignés sur carte...

SECTION IV

BAIL MINIER ET CONCESSION MINIERE

102. **Le ministre conclut un bail**, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, **si** leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement...

...et d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

103. **Le ministre peut**, au moment de la conclusion du bail, **exiger** la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.

105. Malgré le premier alinéa de l'article 102, **le ministre peut différer** la conclusion d'un bail minier si une partie du terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, **à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de**

fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.

A Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent.

106. Le terrain qui fait l'objet du bail doit être compris dans un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 100 hectares.

D Toutefois, le ministre peut, lorsque les circonstances le justifient, accepter de conclure un bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 100 hectares.

108. La durée du bail est de 20 ans...

D Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.

110. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire ...

D **A** Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques...

D Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le locataire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.

111. Sont exclues de toute concession et réservées à l'État :

1° à compter du 15 mars 1928, toute partie de cours d'eau d'une puissance naturelle de 110 kilowatts ou plus;

2° à compter du 24 mai 1937, une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau;

3° jusqu'au 24 octobre 1988, toute superficie additionnelle que le gouvernement a jugé nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et, à compter de cette date, que le ministre juge nécessaire à ces mêmes fins. Dans ce cas, il y a versement d'une indemnité au concessionnaire.

D Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le concessionnaire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé.

120. Le locataire doit, dans les quatre ans à compter de la conclusion du bail, entreprendre des travaux d'exploitation minière.

D Toutefois, le ministre peut, lorsque le locataire a une raison valable, prolonger ce délai aux conditions, moyennant le loyer et pour la période qu'il fixe.

122. Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

A Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration de la période de 20 ans prévue au premier alinéa, exiger qu'une entente soit conclue avec le concessionnaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière.

D

A

124. **Le ministre peut**, lorsque des terrains adjacents dont la superficie totale n'excède pas 2 000 hectares ont été loués par baux distincts à la même personne, permettre que les travaux ne soient entrepris que sur l'un de ces terrains.

Il peut, aux mêmes conditions, accorder cette autorisation et celle de concentrer les travaux au concessionnaire visé à l'article 101.

D

128. Lorsque des lettres patentes contiennent une erreur sur la superficie ou la désignation du terrain concerné, une erreur sur le nom du titulaire ou toute autre erreur matérielle, **le ministre peut**, à moins qu'il n'y ait litige à l'égard de cette erreur, **annuler** les lettres patentes **et en délivrer** d'autres rectifiées qui ont effet à la même date.

Le ministre peut également, si cela est possible, **rectifier** les lettres patentes sans les annuler.

SECTION V

BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

130. Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

D

En cas de sinistre, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixé par règlement.

131. Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.

A

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

134. Le ministre conclut un bail, pour un terrain donné, avec toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte le loyer fixés par règlement.

Toutefois, le bail non exclusif est refusé, sauf à l'État, lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier, d'une concession minière, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou, sous réserve du quatrième alinéa, d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail.

Le bail exclusif est refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe

1° de l'article 73 et exclues du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim.

D

Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus.

D **A** 135. **Le ministre peut refuser** une demande de bail pour un **motif d'intérêt public**. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.

D **A** 136. **Le ministre peut mettre fin au bail en tout temps pour un motif d'intérêt public**. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

D **A** **Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain** faisant l'objet du bail.

139. Ne peuvent faire l'objet d'un bail :..

D **Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations** qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise :...

140. Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares...

A Toutefois, **le ministre peut conclure**, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans.

A 141. **Le ministre peut accorder** au titulaire de bail exclusif, au début de chaque année de durée du bail, l'augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu :...

142. Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré...

D **Le ministre peut prolonger le bail** après le dixième renouvellement pour des périodes d'un an...

143. La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder 10 ans...

D **Le ministre peut prolonger** le bail après le deuxième renouvellement pour des périodes de 5 ans et de 15 ans pour un bail délivré pour l'exploitation de la tourbe.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, **le ministre peut modifier sa superficie s'il juge nécessaire** de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement ...

145. Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts...

D **Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques**. Lorsque cet ajout s'effectue après la conclusion du bail sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au titulaire du bail.

A **Le ministre peut toutefois autoriser**, sous certaines conditions, un locataire à extraire ou à exploiter des substances minérales de surface sur le terrain réservé.

A 149. Le locataire doit respecter les conditions d'exercice du bail fixées par règlement et toutes autres conditions que **le ministre peut**, lors de la conclusion du bail, **lui imposer** dans l'intérêt public ou en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le terrain qui fait l'objet du bail.

152. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité et la valeur de substances minérales de surface qu'il a extraites...

A Malgré le premier alinéa, **le ministre peut**, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou **exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle**....

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER

D 162. Au décès d'un titulaire de droit minier, **le ministre peut**, sur demande des ayants cause...

164. Le titulaire de claim doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens....

Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIERE

SECTION II

AVIS, RAPPORTS, PLANS, REGISTRES, AUTRES DOCUMENTS ET REDEVANCES

171. L'exploitant, celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière transmettent au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport des activités de l'année précédente mentionnant :...

A 7° **tout autre renseignement que le ministre peut demander.**

SECTION III

MESURES DE PROTECTION ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

A 178. Outre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage et les mesures de sécurité prescrites par règlement, **le ministre peut**, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire de droit minier ou à l'exploitant de prendre **toute mesure qu'il impose**.

D **Le ministre peut** faire exécuter les travaux aux frais du titulaire ou de l'exploitant qui ne se conforme pas à ces prescriptions ou à celles du règlement...

A 186. **Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan**, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

A La personne visée à l'article 179 doit, **à la demande du ministre**, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

187. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci :...

A

4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une...

A

188. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.

A

Le cas échéant, la personne visée à l'article 179 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.

A

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 179 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

D

189. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire...

D

190. Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 179 à 189, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne...

D

192. Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 179 à 189 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsque :...

D

Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 179 à 189 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations...

D

193. Le ministre peut, avec le consentement de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 8, le cas échéant, enjoindre une personne qui a effectué avant le 9 mars 1995 des travaux visés aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 179 et qui n'est pas visée à cet article de soumettre, dans le délai qu'il lui indique, un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par des résidus miniers...

D

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire préparer ce plan ou exécuter ces travaux aux frais de cette personne...

SECTION IV

RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES SUBSTANCES MINÉRALES

197. En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut :

A

1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;

A

2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

A

3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

Dans le cas de l'étude prévue au paragraphe 2°, **le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en matière minière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique, d'effectuer cette étude.**

Le comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, **les mesures à imposer** pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

À défaut par l'exploitant de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier **peut ordonner la suspension** des activités pour la période qu'il détermine.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN DROIT MINIER PAR LE MINISTRE

227. **Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier** lorsque le titulaire :...

228. **Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim** obtenu par jalonnement, pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte :...

229. **Le ministre peut révoquer** :...

5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les termes de l'entente intervenue conformément aux articles 103 et 122 ou ne se conforme pas aux dispositions contenues à la Loi sur l'impôt minier;

6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois.

CHAPITRE X

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS PARTICULIERS

250. **Le ministre peut, par arrêté** :

1° **réserver à l'État** ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet **qu'il juge d'intérêt public**, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants :

— travaux miniers d'inventaire et de recherche;...

2° **définir, sur les terres du domaine de l'État**, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet....

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet d'exploration ou d'exploitation minières...

252. **Toute substance minérale** faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, **est réservée à l'État** à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.

A

Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, **le ministre peut dispenser** le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement.

A

253. Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 250, à l'entrée en vigueur de la soustraction ou de la réserve à l'État prévues aux articles 251 et 252, ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 255, **le ministre peut suspendre temporairement**, pour une période de six mois, le droit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois.

Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.

A

254. **Le ministre peut, par arrêté**, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

SECTION II

SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

D

255. **Le ministre peut classer** un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés...

A

256. **Le ministre peut étendre** les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 255 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

D

257. **Le ministre peut prendre** les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 255.

CHAPITRE XI

RÉGLEMENTATION

260. **Le gouvernement peut, par voie réglementaire :**

- D** 1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé à l'article 12 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
- A** 2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer qu'il doit acquitter;
- A** 3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer à acquitter;
- A** 4° fixer les conditions d'exercice d'un droit minier;

- D 5° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;
- D 6° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;
- D 7° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte...
- D 8° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 60;
- A 9° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 74;
- D 10° fixer le montant des frais prévus à l'article 78;
- D 11° prévoir les aménagements visés aux articles 79 et 139;
- A 12° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;
- A 13° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 82, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique;
- D 14° fixer le montant supplémentaire...
- D 15° fixer les règles de modification ...
- D 16° définir les travaux de prospection...
- D 17° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier...
- D 18° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 6 de la section III du chapitre III...
- D 19° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée à l'article 94, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne...
- D 20° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée à l'article 94, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles...
- A/D 21° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée à l'article 94, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués...
- D 22° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 6, 7 et 8 de la section III du chapitre III...
- A 23° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 102;
- A/D 24° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l'article 131;
- A/D 25° déterminer des modalités relatives au comité de suivi et de maximisation des retombées économiques constitué en application de l'article 104...
- D 26° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 130...
- D 27° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application des articles 130 ou 152;
- D 28° fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 152 doit être transmis au ministre **et prévoir les cas où le ministre peut**, conformément au deuxième alinéa de cet article...
- D 29° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant..

- D 30° déterminer la forme du rapport visé à l'article 123, les renseignements qu'il doit contenir et sa publication au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
- D 31° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 154...
- D 32° prescrire les normes relatives à l'arpentage...
- D 33° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 173;
- D 34° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour...
- D 35° déterminer les plans, le registre et le rapport que doivent transmettre au ministre...
- D 36° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier...
- A 37° prescrire les mesures de sécurité relatives aux substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium;
- D 38° déterminer les travaux visés à l'article 179 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;
- D 39° déterminer toute norme relative à la garantie visée à l'article 182;
- D 40° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;
- D 41° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération...
- A 42° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 201;
- D 43° rendre applicables au chemin minier secondaire...
- D 44° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;
- D 45° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers...
- D 46° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit...
- A/D 47° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;
- A 48° fixer le montant de la contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés;
- D 49° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;
- D 50° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

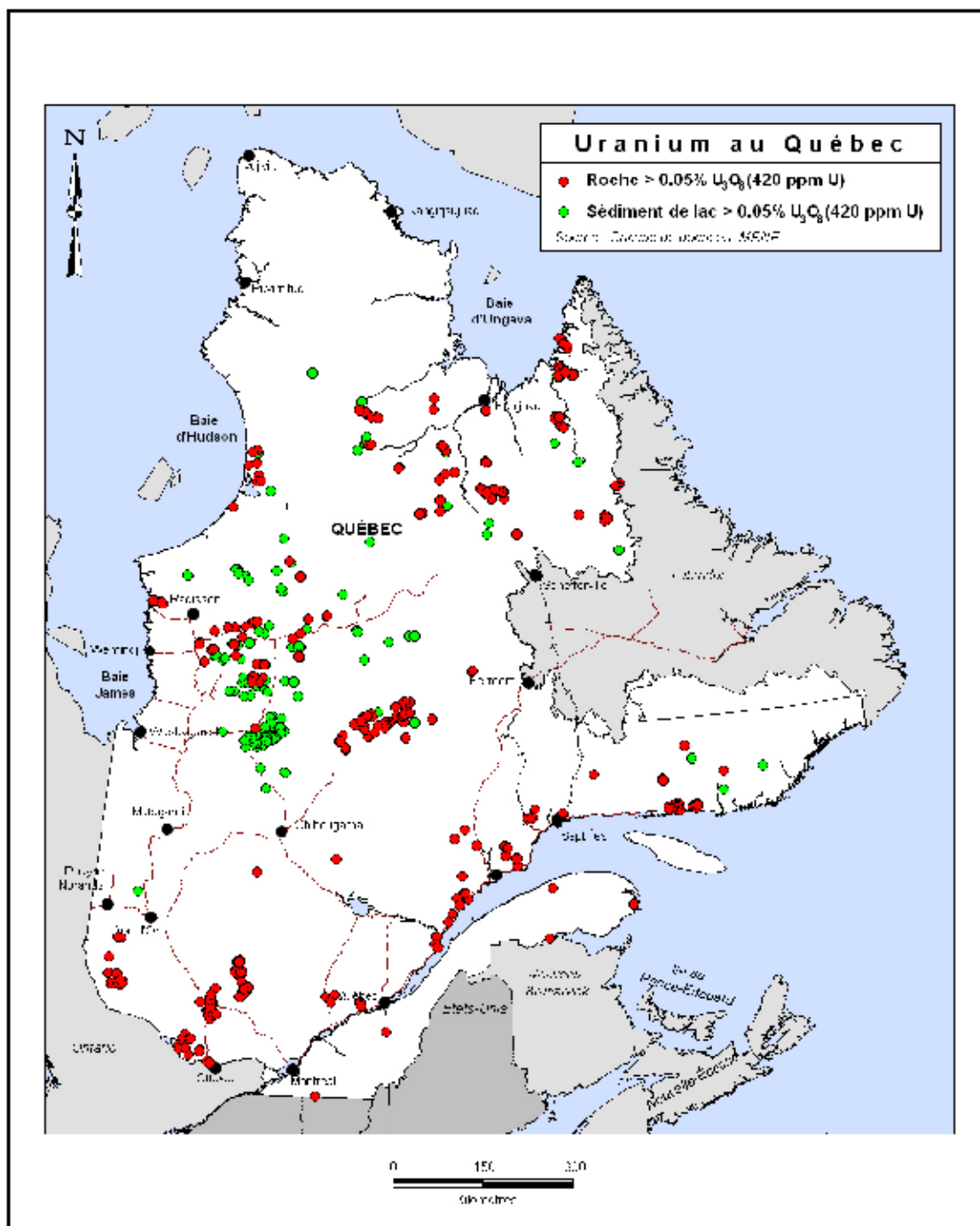
LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME

- A** 279. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un **règlement modificatif** qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière ou un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), ou modifie les limites d'un tel territoire, **l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire**. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».

A 280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.14, du suivant : « 53.14.1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande faite conformément au premier alinéa. ».

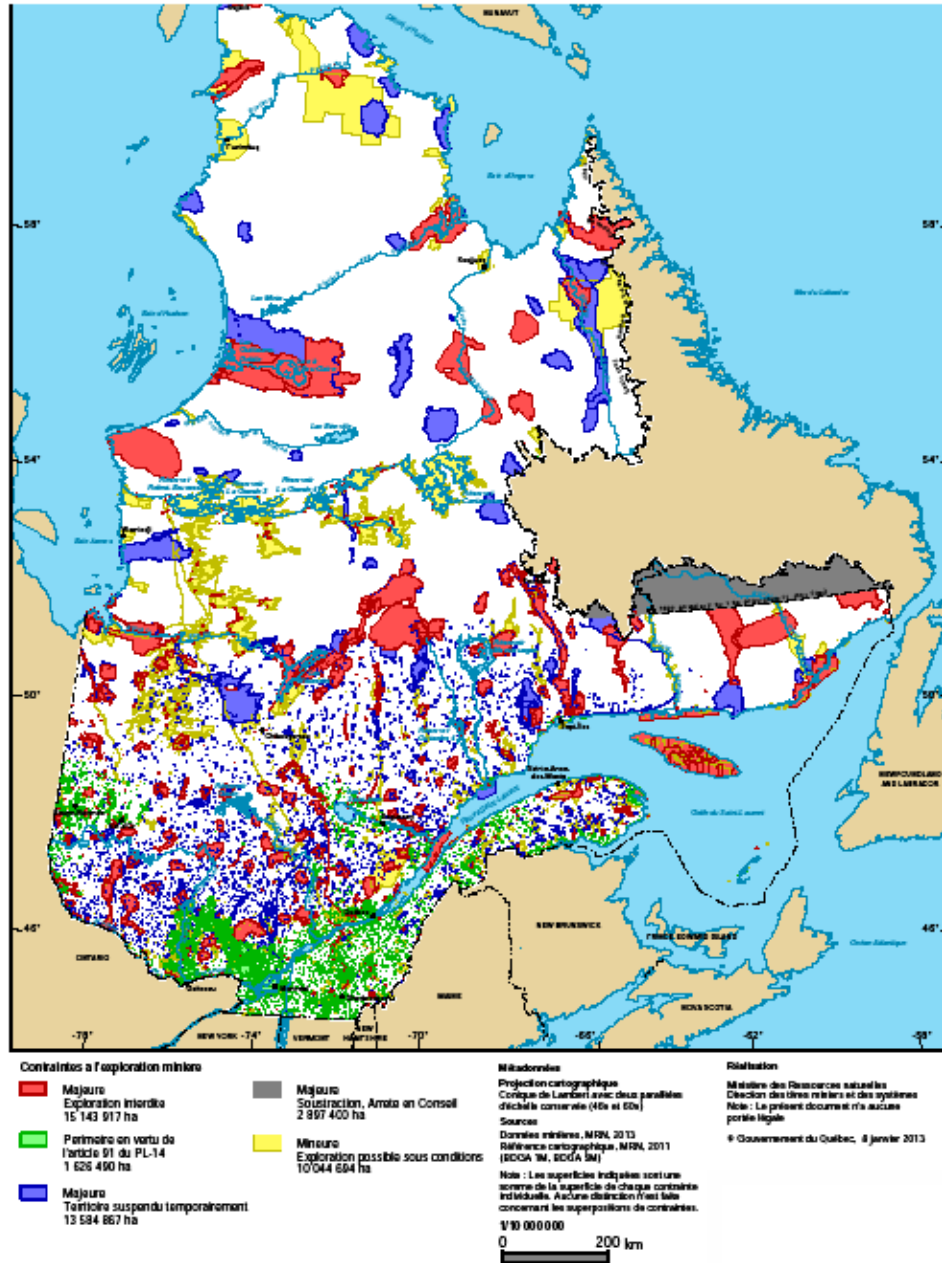
A 281. L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un schéma révisé qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite un territoire incompatible avec l'activité minière ou un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que le schéma ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel il ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le sixième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».

ANNEXE V.1 CARTE SUR LA RESSOURCE URANIFERE AU QUÉBEC



ANNEXE V.2 CARTE SUR LES CONTRAINTES A L'EXPLORATION

Figure 2.2 - Contraintes à l'exploration minière au Québec.



ANNEXE VI. ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

Pour un aménagement concerté du territoire
(1994)

3.3. La planification des activités minières

L'industrie minière est à la base du développement de certaines régions comme la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et l'Abitibi-Témiscamingue où, d'ailleurs, la production minière équivaut présentement à environ 70% de la valeur des expéditions minérales du Québec. En dépit d'une conjoncture difficile pour cette industrie, l'accroissement global de la population et l'évolution technologique qui touchent tous les pays se traduisent par une demande accrue de substances minérales. Non renouvelables, mais généralement recyclables, ces ressources sont essentielles à la plupart des secteurs névralgiques tels les transports, les communications, l'informatique et l'agroalimentaire. Il est donc vital de trouver et d'exploiter de nouveaux gisements pour répondre aux besoins grandissants de ces secteurs et de la population. Par ailleurs, les activités minières peuvent avoir des impacts environnementaux importants si des mesures de protection appropriées ne sont pas mises en œuvre.

Orientation

- **Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale**

Le gouvernement stimule et appuie l'initiative du secteur privé afin de contribuer au développement régional. Il gère des programmes d'aide à la prospection et à l'exploration, réalise des travaux géoscientifiques et des inventaires des granulats, etc. Il encadre les activités d'exploration et d'exploitation et offre à l'industrie minière une assistance technique, commerciale et financière ainsi qu'un support scientifique et technologique. Enfin, l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral (1992-1998) prévoit un budget de 80 M\$ pour aider l'industrie minière à trouver de nouvelles ressources et à améliorer sa productivité. Le ministère des Ressources naturelles incite l'industrie minière à adopter des principes de développement durable. À cette fin, il favorise la recherche et le développement et améliore les dispositions légales et réglementaires afin de favoriser la protection de l'environnement pendant et après les activités minières. Enfin, au cours des prochaines années, il poursuivra les travaux de restauration des onze sites miniers qui lui ont été rétrocédés. Par ailleurs, lors de l'octroi de droits miniers dans les périmètres d'urbanisation identifiés aux schémas d'aménagement, le ministère des Ressources naturelles avise la municipalité concernée afin qu'elle puisse vérifier si les industriels miniers respectent sa réglementation et s'assure de l'intérêt public. En matière de polyvalence, le ministère a prévu que certains territoires peuvent être délimités à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore ou de la faune et que certaines conditions spécifiques peuvent être imposées à l'égard des travaux miniers effectués sur ces territoires afin que des activités autres que minières y soient possibles.

Attentes gouvernementales

Le ministère des Ressources naturelles considère important que les MRC assurent l'harmonisation de l'activité extractive avec les autres usages, de manière à limiter les incompatibilités et les nuisances, à ne pas affecter la qualité de vie des usagers des territoires proches et à ne pas empêcher la mise en valeur des substances minérales. De plus, les MRC peuvent identifier dans leur schéma les secteurs présentant des contraintes de nature anthropique ainsi que les secteurs d'intérêt qu'elles souhaitent voir délimiter en vue de l'application de conditions particulières à l'égard des travaux miniers, en ce qui concerne l'exploitation des carrières, des gravières et des sablières en territoire privé.

ANNEXE VII. L'IMPACT INTERNATIONAL DU PL 43

I. L'Accord nord-américain de libre-échange (ALÉNA)

- Nos observations nous amènent à conclure, à première vue, que l'article 304 du projet pourrait contrevenir à l'article 1110 de l'Accord nord-américain de libre-échange intervenu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, dans la mesure où cette disposition aurait pour effet d'indirectement exproprier un actif (un titre minier) sur lequel un investissement aurait été effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre partie (États-Unis et Mexique).
- Soustraire la substance à toute activité minière pour la durée de l'établissement des articles 251 et 252 peut conduire à la perte de titres sur lesquels des investissements auraient été consentis. Si aucune mesure de compensation juste et équitable n'est prévue pour dédommager les préjudices qu'une telle soustraction peut occasionner, le Québec pourrait se retrouver en contravention de l'ALÉNA.
- Ainsi l'article 1110 prévoit notamment ce qui suit :

«1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation»), sauf : a) pour une raison d'intérêt public; b) sur une base non discriminatoire; c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable. »

- En vertu cette disposition, ce sont donc les investisseurs d'une partie qui sont protégés à l'égard d'une expropriation directe ou indirecte effectuée par une autre partie.
- Par exemple, si le titulaire d'un titre visé par l'article 304 du PL 43 se qualifie à titre d'investisseur aux États-Unis ou au Mexique au sens de l'article 1110, il aurait droit à la protection de cet article à l'encontre de l'article 304.

- L'article 1110 ne protège cependant pas les investisseurs du Québec ou d'une autre province du Canada à l'encontre de l'article 304.
- Pour que l'alinéa 1 de l'article 1110 s'applique à l'article 304, il faudrait établir que l'article constitue une expropriation indirecte ou encore une mesure équivalant à une expropriation de l'investissement effectué au Québec par un investisseur des États-Unis ou du Mexique.
- Nous soulignons que l'article 1110 n'interdit aucunement l'expropriation directe ou indirecte d'un investissement par un investisseur d'une autre partie à l'Accord, mais il prescrit des conditions qui sont énoncées aux alinéas a) à d) de cet article.
- Nous soulignons la condition prévoyant que l'expropriation doit être effectuée moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.
- Puisque l'article 304 serait appliqué à l'adoption de la loi pour une durée indéterminée, des plaintes pourraient être soumises au Centre national pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dès l'adoption du projet.

II. D'autres dispositions de PL43 pouvant affecter l'investissement

- D'autres dispositions du projet de loi, relativement à la maximisation des retombées ou les dispositions arbitraires pourraient enfreindre des dispositions de l'Accord dont notamment l'article 1106 :

« Article 1106. 1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;*
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national; »*

III. Les Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APEI)

- En raison de la difficulté de convenir de politiques internationales multilatérales, le Canada a pris de nombreux engagements bilatéraux avec d'autres pays en vertu d'accords sur la promotion et la protection des investissements à l'étranger.
- Généralement, ces accords comportent également des clauses en vertu desquelles un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, notamment en cas de manquement aux dispositions concernant l'expropriation.

&&&

ANNEXE VIII.

MODIFICATION OU REVISION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT D'UNE MRC (Extraits de mamrot.gouv.qc.ca/amenagement_territoire/documentation/modification_schema_MRC)

